

OPINION DISSIDENTE DE M. MOORE

[Traduction.]

Le vote sur l'arrêt actuel, dans son ensemble, ainsi que l'indique le texte même de l'arrêt, était de six contre six ; et, la Cour étant ainsi également partagée, le Président a fait usage, en vertu de l'article 55 du Statut, de sa voix prépondérante, faisant de la sorte prévaloir le jugement tel qu'il est rédigé. J'étais l'un des six dissidents ; mais, dès le début, je désire déclarer que mon dissentiment était uniquement fondé sur le rapport de l'affaire pendante avec l'article 6 du Code pénal turc, lequel j'étudierai en son temps. Je suis d'accord avec l'arrêt de la Cour lorsqu'il expose qu'il n'y a pas de règle de droit international en vertu de laquelle la compétence de connaître au criminel d'une collision en mer qui cause mort d'hommes appartient exclusivement au pays d'où ressortit le navire qui a causé le dommage ou à l'aide duquel le dommage a été causé ; de la sorte, il y a pour l'arrêt, sur la question telle que la pose le compromis, une majorité définitivement établie de sept contre cinq. Mais, étant donné que je suis arrivé à mes conclusions, et sur la question générale et sur le point particulier à propos duquel mon avis diffère de celui de la Cour, par une méthode de raisonnement quelque peu indépendante, j'estime qu'il est de mon devoir de donner un avis séparé.

En vertu du compromis signé à Genève le 12 octobre 1926, les Gouvernements français et turc ont soumis à la Cour permanente de Justice internationale la question de « compétence judiciaire », qui s'était élevée entre eux, sur le point de savoir si la Turquie, contrairement à l'article 15 de la Convention de Lausanne du 24 juillet 1923 relative à l'établissement et à la compétence judiciaire, a violé les principes du droit international — et, si oui, quels principes — en exerçant contre l'officier de quart du vapeur *Lotus* lors de son arrivée à Constantinople, en même temps que contre le commandant du navire turc *Boz-Kourt*, des poursuites pénales en vertu de la législation turque, à la suite de la collision survenue entre les deux navires hors des eaux territoriales turques, d'où sont résultées la perte du *Boz-Kourt* et la mort de huit marins et passagers de son bord. En cas de réponse affirmative, la Cour est invitée à dire quelle réparation pécuniaire est due au sieur

DISSENTING OPINION BY Mr. MOORE.

On the present judgment as a whole, the vote, as appears by the judgment itself, stood six to six, and, the Court being equally divided, the President gave, under Article 55 of the Statute, a casting vote, thus causing the judgment as it stands to prevail. I was one of the dissenting six ; but I wish at the outset to state that my dissent was based solely on the connection of the pending case with Article 6 of the Turkish Penal Code, which I will discuss in due course. In the judgment of the Court that there is no rule of international law by virtue of which the penal cognizance of a collision at sea, resulting in loss of life, belongs exclusively to the country of the ship by or by means of which the wrong was done, I concur, thus making for the judgment on that question, as submitted by the *compromis*, a definitely ascertained majority of seven to five. But, as I have reached my conclusions, both on the general question and on the point on which I dissent, by a somewhat independent course of reasoning, I deem it to be my duty to deliver a separate opinion.

Under the *compromis* or special agreement signed at Geneva on October 12th, 1926, France and Turkey have submitted to the Permanent Court of International Justice the question of "judicial jurisdiction" (*compétence judiciaire*) which had arisen between the two Governments as to whether Turkey had, contrary to Article 15 of the Convention of Lausanne of July 24th, 1923, respecting her judicial establishment (*établissement*) and jurisdiction, violated the principles of international law—and, if so, what principles—by instituting against the officer of the watch of the French steamer *Lotus* on her arrival at Constantinople, as well as against the commander of the Turkish steamer *Boz-Kourt*, criminal proceedings in pursuance of Turkish legislation in respect of a collision between the two steamers outside Turkish territorial waters, as the result of which the *Boz-Kourt* was lost and eight Turkish sailors and passengers on that vessel lost their lives. Should the answer be in the

Demons, officier de quart, « s'il doit en résulter une selon les principes du droit international dans des cas semblables ».

En saisissant la Cour de l'affaire, ni l'une ni l'autre des Parties n'a mis à la disposition de la Cour de copie, certifiée conforme ou autre, de la ou des décisions judiciaires turques, non plus que du dossier — y compris celui relatif à l'instruction de l'affaire — à la suite de laquelle cette ou ces décisions furent prononcées. La Cour n'est pas invitée à examiner la procédure qui a eu lieu devant les tribunaux turcs, ni le point de savoir si elle était conforme à la législation turque. Il y a accord sur le fait que la collision se produisit environ à six milles du cap Sigri, c'est-à-dire à peu près à trois milles en dehors des eaux territoriales turques, et la Cour est priée de juger si, vu que la collision a eu lieu hors desdites eaux territoriales, la Turquie a agi contrairement à l'article 15 de la Convention de Lausanne et aux principes du droit international en instituant des poursuites pénales conformément à la législation turque, contre l'officier de quart du navire qui causa la perte du vapeur turc et la mort de marins et passagers turcs.

Je vais, tout d'abord, étudier le sens et la portée de l'article 15 de la Convention de Lausanne.

I.

L'article 15 de la Convention de Lausanne est ainsi conçu :

« En toutes matières, sous réserve de l'article 16, les questions de compétence judiciaire seront, dans les rapports entre la Turquie et les autres Puissances contractantes, réglées conformément aux principes du droit international. »

L'article 16 en question, que réserve l'article 15, a trait au statut personnel et n'a aucune portée sur la question soumise à la Cour.

affirmative, the Court is asked to decide what pecuniary reparation is due to M. Demons, the officer of the watch, "provided, according to the principles of international law, reparation should be made in similar cases".

In presenting the case to the Court, neither of the Parties furnished a copy, authenticated or otherwise, of the decision or decisions of the Turkish tribunals or of the proceedings, including the evidence, on which such decision or decisions were based. The Court is not asked to review the proceedings of the Turkish tribunals or to examine the question whether they were in conformity with Turkish law. It is agreed that the collision took place about six miles from Cape Sigri, or perhaps three miles outside Turkish territorial waters, and the Court is asked to decide whether, by reason of the fact that the place of the collision was outside such waters, Turkey violated Article 15 of the Lausanne Convention and the principles of international law in instituting criminal proceedings in pursuance of Turkish legislation against the officer of the watch of the ship by which the Turkish steamer was sunk and lives of Turkish sailors and passengers were lost.

I will consider, first, the question of the meaning and effect of Article 15 of the Convention of Lausanne.

I.

Article 15 of the Lausanne Convention reads as follows :

"En toutes matières, sous réserve de l'article 16, les questions de compétence judiciaire seront, dans les rapports entre la Turquie et les autres Puissances contractantes, réglées conformément aux principes du droit international."

[*Translation.*]

"In all matters, under reserve of Article 16, questions of judicial competence shall, in the relations between Turkey and the other contracting Powers, be regulated conformably to the principles of international law."

Article 16 of the Convention, to the reservation of which Article 15 is subjected, relates to personal status, and has no bearing upon the question now before the Court.

Le préambule de la Convention de Lausanne déclare que les Parties contractantes sont désireuses de régler, conformément au droit des gens moderne, les conditions d'établissement de leurs ressortissants respectifs sur les territoires des autres, ainsi que certaines questions relatives à la compétence judiciaire.

Le Gouvernement français, dans son Mémoire et dans les plaidoiries faites en son nom devant la Cour, a avancé que l'article 15 de la Convention de Lausanne devait être interprété restrictivement à l'égard des droits juridictionnels de la Turquie en vertu du droit international ; à l'appui de cette thèse ont été cités des extraits des négociations qui aboutirent à la conclusion du Traité ; mais, à mon avis, les extraits cités n'ont pas l'effet qui leur est prêté. En ce disant, je n'entends pas me prononcer sur la question de savoir si un tel moyen de preuve est admissible lorsqu'il s'agit de jeter quelque lumière sur l'interprétation de traités. Le langage de l'article 15 est simple et clair, et, pour l'interpréter, il n'est pas besoin de puiser à une source autre que les termes mêmes du Traité. Lorsque l'article 15 parle des « principes du droit international », il vise évidemment les principes du droit international tels qu'ils existent entre États indépendants et souverains. Évidemment, il a pour but de reconnaître à la Turquie le droit d'exercer ses pouvoirs de juridiction en tant qu'État indépendant et souverain, jusqu'au point où l'exercice des pouvoirs judiciaires internes se trouve limité par les obligations réciproques des États en vertu du droit des gens.

II.

Je passe maintenant à l'examen de la question très compréhensive posée par le compromis, à savoir si la Turquie a agi contrairement aux principes du droit international en instituant des poursuites pénales en l'espèce ; et il est évident que, d'après le sens que j'ai donné à l'article 15 de la Convention de Lausanne, cette question est, en effet, de savoir si le droit international interdit à un État indépendant d'instituer des poursuites pénales contre l'officier commandant un navire étranger, à la suite d'une collision en haute mer ayant provoqué la perte d'un navire de la nationalité dudit État et la mort de personnes qui se trouvaient à bord de ce dernier navire.

The Preamble of the Lausanne Convention recites that the contracting States desired to regulate conformably to the modern law of nations (*droit des gens moderne*) the conditions of the establishment of their respective citizens in the territories of the other, as well as certain questions relative to judicial competence (*ainsi que certaines questions relatives à la compétence judiciaire*).

In the Case of the French Government, and in the oral arguments made in behalf of that Government before the Court, it has been contended that a limited interpretation should be given to Article 15 of the Lausanne Convention as regards the jurisdictional rights of Turkey under international law, and this contention has been supported by citations from the negotiations that led up to the conclusion of the Treaty, but the passages cited do not in my opinion have the effect which it is sought to ascribe to them. In so saying I am not to be understood as expressing an opinion on the question whether such evidence is admissible for the purpose of throwing light upon the interpretation of treaties. The language of Article 15 is simple and plain and does not stand in need of interpretation from any source outside the terms of the Treaty itself. When Article 15 speaks of "the principles of international law", it means the principles of international law as they exist between independent and sovereign States. It evidently was intended to recognize the right of Turkey to exercise her judicial jurisdiction as an independent and sovereign State, except so far as the exercise of national jurisdiction is limited by the mutual obligations of States under the law of Nations.

II.

I will next consider the broad question submitted under the *compromis* as to whether Turkey violated the principles of international law by instituting criminal proceedings in the present case, and it is obvious that, under the interpretation I have given to Article 15 of the Lausanne Convention, this question in effect is, whether an independent State is forbidden by international law to institute criminal proceedings against the officer of a ship of another nationality in respect of a collision on the high seas, by which one of its own ships was sunk and lives of persons on board were lost.

Le Gouvernement français se prononce pour l'affirmative en l'espèce. Dans la première protestation du chargé d'affaires de France à Angora, datée du 11 août 1926, et visant les poursuites pénales contre le lieutenant Demons, l'attitude adoptée est que la collision s'est produite « en dehors des eaux territoriales et de la juridiction turque », les autorités turques n'ayant de ce fait « aucune compétence pour exercer une poursuite pénale quelconque contre le personnel d'un navire français, exclusivement justiciable, pour faits survenus en haute mer, des tribunaux français ». En conséquence, dit la protestation, le lieutenant Demons a été « arrêté à tort » et doit être traduit devant les tribunaux français compétents pour toutes poursuites qu'il y aurait éventuellement lieu d'instituer contre lui.

Il m'est impossible de me rallier à une négation aussi illimitée du droit, pour un État indépendant, de protéger, en poursuivant au criminel des personnes qui se trouvent volontairement dans son propre territoire, ses bateaux et la vie de leurs passagers lorsqu'ils se trouvent hors des eaux territoriales, contre des délits commis et consommés sur lesdits bateaux par des personnes à bord d'un navire d'une autre nationalité ; au cours de l'examen de cette question, je m'appuierai sur certains principes élémentaires.

1. C'est un principe admis du droit international qu'un État possède et exerce, dans son propre territoire, une juridiction absolue et exclusive, et que toute exception à ce droit doit provenir du consentement de l'État, soit exprès, soit implicite (*Schooner Exchange c/ McFaddon*, 1812 — 7 Cranch 116, 136). Les conséquences de ce principe valent également pour tout État indépendant et souverain ; et il a comme contre-partie une responsabilité correspondante en ce qui concerne les faits qui se sont produits dans le territoire national.

2. C'est un principe également bien établi que, étant donné que les tribunaux internes, produits de la législation interne, tirent leur compétence de cette législation, les délits commis dans le domaine territorial de la juridiction d'un État peuvent y être jugés et punis selon les définitions et les peines prévues par sa législation interne qui, sauf dans la mesure où elle est prouvée incompatible avec le droit international, est acceptée par ledit droit international comme étant la législation dûment applicable à l'espèce. (Rapport du secrétaire d'État Bayard au président des États-Unis, en l'affaire Antonio Pelletier, 20 janvier 1887 — *Foreign Relations*

The French Government maintains the affirmative in the case before the Court. In the original protest presented by the French Chargé at Angora on August 11th, 1926, against the criminal prosecution of M. Demons, the ground was taken that, the collision having occurred "outside the territorial waters and jurisdiction of Turkey, the Turkish authorities have no competence to conduct any penal prosecution whatever against the personnel of a French ship exclusively justiciable for what takes place on the high seas (*pour faits survenus en haute mer*) by the French Courts". The protest, therefore, declares that M. Demons was "wrongfully arrested, and that he should be brought before the competent French court for any proceedings that might eventually be taken against him".

To the broad denial thus made of the right of an independent State, by means of criminal proceedings against persons voluntarily within its territory, to protect its ships and the lives of those on board outside territorial waters, against criminal acts committed and consummated on such ships by the personnel of a ship of another nationality, I am unable to give my assent, and in proceeding to discuss the question, I will refer to certain elementary principles.

1. It is an admitted principle of international law that a nation possesses and exercises within its own territory an absolute and exclusive jurisdiction, and that any exception to this right must be traced to the consent of the nation, either express or implied (*Schooner Exchange v. McFaddon* (1812), 7 Cranch 116, 136). The benefit of this principle equally enures to all independent and sovereign States, and is attended with a corresponding responsibility for what takes place within the national territory.

2. It is an equally admitted principle that, as municipal courts, the creatures of municipal law, derive their jurisdiction from that law, offences committed in the territorial jurisdiction of a nation may be tried and punished there according to the definitions and penalties of its municipal law, which, except so far as it may be shown to be contrary to international law, is accepted by international law as the law properly governing the case. (Report of Mr. Bayard, Secretary of State, to the President, case of Antonio Pelletier, January 20th, 1887, *Foreign Relations of the United States*, 1887, p. 606, and the numerous authorities there cited ;

of the United States, 1887, p. 606 ; ainsi que les nombreux auteurs qui y sont cités — affaire Wildenhus, 120, U. S. 1.) Ce principe n'est pas contraire, mais bien corrélatif au principe posé par de nombreux arrêts de tribunaux internes, selon lequel le droit international doit être considéré comme faisant partie du droit du pays et, en tant que tel, administré par ses tribunaux dans les cas où il est applicable, et selon lequel la législation interne ne doit pas être interprétée de façon à violer le droit international si une autre interprétation est possible (Chief Justice Marshall, *Murray c/ Schooner Charming Betsey* (1804), 2 Cranch, 64, 118 ; sir William Scott, *Le Louis* (1817), 2 Dodson, 210, 239).

3. Le principe de la juridiction absolue et exclusive dans les limites du territoire national s'applique aux étrangers comme aux citoyens ou habitants du pays ; et l'étranger ne peut revendiquer d'être soustrait à l'exercice de cette juridiction, sauf dans la mesure où il pourrait démontrer : 1° qu'en raison d'une immunité spéciale, il n'est pas soumis à l'application de la législation locale ; ou 2° que la législation locale n'est pas conforme au droit international. Le fait que l'accusé est un étranger ne saurait donner naissance à une présomption d'immunité.

4. Conformément au principe de l'égalité des États indépendants, toutes nations ont un droit égal à faire usage, d'une façon ininterrompue, pour leur navigation, des parties de l'océan qui n'appartiennent à personne ; et aucun État n'est autorisé à intervenir dans le trafic maritime d'un autre en haute mer, en temps de paix, sauf le cas de piraterie du droit des gens ou dans certains cas extraordinaires de légitime défense (*Le Louis* (1817), 2 Dodson, 210, 243-244).

5. Il est universellement admis qu'un navire en haute mer doit, au point de vue de la compétence judiciaire, être considéré comme une partie du territoire du pays duquel il ressortit. Et il n'y a rien, ni dans le droit, ni dans la nature de la chose, qui indique que, dans le cas de préjudice causé à la personne ou aux biens à bord d'un navire en haute mer, ce principe s'applique autrement que sur terre.

L'application du principe de juridiction absolue et exclusive sur terre n'empêche pas qu'un État puisse punir un acte commis sur son propre territoire par un individu qui, au moment de l'acte, se trouvait dans un autre État. L'on peut dire qu'aujourd'hui il n'y a pas de pays fondé sur l'ordre juridique dont la jurisprudence

Wildenhus' Case, 120, U.S. 1.) This principle is not contrary, but is correlative, to the principle laid down in numerous decisions of municipal courts, that international law is to be considered as forming part of the law of the land, that it is as such to be judicially administered in all cases to which it is applicable, and that municipal enactments ought not to be so construed as to violate international law, if any other construction is possible (Chief Justice Marshall, *Murray v. Schooner Charming Betsey* (1804), 2 Cranch, 64, 118; Sir William Scott, *Le Louis* (1817), 2 Dodson, 210, 239).

3. The principle of absolute and exclusive jurisdiction within the national territory applies to foreigners as well as to citizens or inhabitants of the country, and the foreigner can claim no exemption from the exercise of such jurisdiction, except so far as he may be able to show either: (1) that he is, by reason of some special immunity, not subject to the operation of the local law, or (2) that the local law is not in conformity with international law. No presumption of immunity arises from the fact that the person accused is a foreigner.

4. In conformity with the principle of the equality of independent States, all nations have an equal right to the uninterrupted use of the unappropriated parts of the ocean for their navigation, and no State is authorized to interfere with the navigation of other States on the high seas in the time of peace except in the case of piracy by law of nations or in extraordinary cases of self-defence (*Le Louis* (1817), 2 Dodson, 210, 243-244).

5. It is universally admitted that a ship on the high seas is, for jurisdictional purposes, to be considered as a part of the territory of the country to which it belongs; and there is nothing in the law or in the reason of the thing to show that, in the case of injury to life and property on board a ship on the high seas, the operation of this principle differs from its operation on land.

The operation of the principle of absolute and exclusive jurisdiction on land does not preclude the punishment by a State of an act committed within its territory by a person at the time corporeally present in another State. It may be said that there does not exist to-day a law-governed state in the jurisprudence of which

ne reconnaisse pas un semblable droit de punir. La France, de par son propre Code, affirme en termes généraux et indéterminés son droit de punir des étrangers qui, hors de France, ont commis un crime menaçant la « sécurité » de l'État. Il pourrait facilement se trouver dans la pratique que cette prétention dépassât de beaucoup la revendication en matière de compétence d'un État qui prétend punir les crimes perpétrés ou consommés à bord de ses navires en haute mer par des individus qui ne se trouvent pas à bord de ces navires. En outre, il est évident que, si cette dernière revendication n'était pas admise, le principe de territorialité, lorsqu'il s'applique aux navires en haute mer, jouerait au seul bénéfice du navire par lequel ou par le moyen duquel le crime a été commis et que, si la Cour sanctionnait cette manière de voir, non seulement elle donnerait un effet unilatéral au principe de territorialité, mais encore elle imposerait à son application en mer des limites auxquelles il n'est pas astreint sur terre.

Rien ne démontre que les nations aient jamais admis cette manière de voir ; au contraire, dans le cas de ce qui est connu sous le nom de piraterie du droit des gens, il a été concédé une compétence universelle, en vertu de laquelle toute personne inculpée d'avoir commis ce délit peut être jugée et punie par tout pays sous la juridiction duquel elle vient à se trouver. Je dis : piraterie du droit des gens, parce que le droit interne de plus d'un État dénomme piraterie et punit comme telle de nombreux actes qui ne constituent pas la piraterie du droit des gens et pour lesquels, en conséquence, il n'existe pas de compétence universelle permettant une répression par tous les pays.

La piraterie du droit des gens, envisagée au point de vue de la compétence, est *sui generis*. Bien qu'il y ait des législations qui en prévoient la répression, elle est une infraction au droit des gens ; et, étant donné que le théâtre des opérations du pirate est la haute mer, où le droit ou le devoir d'assurer l'ordre public n'appartient à aucun pays, il est traité comme un individu hors la loi, comme l'ennemi du genre humain — *hostis humani generis* — que tout pays, dans l'intérêt de tous, peut saisir et punir. La définition que donne Wheaton de la piraterie du droit des gens est : meurtre ou pillage commis en haute mer par des personnes agissant en défi de tout droit et n'admettant allégeance à aucun pavillon. (Wheaton's Elements, Dana's ed., 193 *et seq.*) Dana, 193, note 83, commentant cette définition, remarque que les tentatives de définition de

such a right of punishment is not recognized. France, by her own Code, asserts in general and indefinite terms the right to punish foreigners who, outside France, commit offences against the "safety" of the French State. This claim might readily be found to go in practice far beyond the jurisdictional limits of the claim of a country to punish crimes perpetrated or consummated on board its ships on the high seas by persons not corporeally on board such ships. Moreover, it is evident that, if the latter claim is not admitted, the principle of territoriality, when applied to ships on the high seas, must enure solely to the benefit of the ship by or by means of which the crime is committed, and that, if the Court should sanction this view, it not only would give to the principle of territoriality a one-sided application, but would impose upon its operation at sea a limitation to which it is not subject on land.

There is nothing to show that nations have ever taken such a view. On the contrary, in the case of what is known as piracy by law of nations, there has been conceded a universal jurisdiction, under which the person charged with the offence may be tried and punished by any nation into whose jurisdiction he may come. I say "piracy by law of nations", because the municipal laws of many States denominate and punish as "piracy" numerous acts which do not constitute piracy by law of nations, and which therefore are not of universal cognizance, so as to be punishable by all nations.

Piracy by law of nations, in its jurisdictional aspects, is *sui generis*. Though statutes may provide for its punishment, it is an offence against the law of nations; and as the scene of the pirate's operations is the high seas, which it is not the right or duty of any nation to police, he is denied the protection of the flag which he may carry, and is treated as an outlaw, as the enemy of all mankind—*hostis humani generis*—whom any nation may in the interest of all capture and punish. Wheaton defines piracy by law of nations as murder or robbery committed on the high seas by persons acting in defiance of all law, and acknowledging obedience to no flag whatsoever (Wheaton's Elements, Dana's ed., 193 *et seq.*). Dana, 193, Note 83, commenting on this definition, remarks that, while the attempted definitions of piracy are unsatisfactory, some being

« piraterie » ne sont pas satisfaisantes, les unes étant trop larges, les autres trop étroites ; mais que ce délit ne peut pas être étendu jusqu'à comprendre « tout acte de pillage ou de violence . . . du seul fait qu'il a été commis en haute mer », puisque, étant donné qu'il n'est pas de crime qui ne puisse être commis en haute mer, « la piraterie, de ce fait, pourrait être étendue au Code pénal tout entier ». Hall dit que tous actes de piraterie du droit des gens ont un élément commun, savoir qu'ils « sont commis dans des conditions qui rendent impossible ou injuste d'en tenir responsable un État quelconque » ; qu'un pirate, « soit n'appartient à aucun État ou à aucune société politiquement organisée, soit, par la nature de son acte, a montré son intention et son pouvoir de répudier l'autorité de l'État auquel il serait normalement soumis » ; que « le trait distinctif » de la piraterie apparaissant être « l'indépendance de toute autorité d'État ou autre autorité équivalente ou la répudiation de pareille autorité », elle ne se borne pas à « des déprédations ou des actes de violence commis *animo furandi* », mais que, pour être satisfaisante, une définition « doit expressément exclure tout acte en vertu duquel l'autorité d'un État ou d'une autre société politique n'est pas ouvertement ou implicitement répudiée ». (Hall, *International Law*, 8^{me} éd. (1924), paragraphe 81, pp. 310-311.)

Il est important de se rappeler ces opinions d'auteurs éminents quant à la nature essentielle de la piraterie du droit des gens, notamment en raison de ce que les pays ont manifesté la plus vive répugnance à toute extension de la définition de ce délit, car il entraîne avec lui, non seulement le principe de compétence universelle, mais également le droit de visite en haute mer en temps de paix. Pour les besoins de la protection des navires en haute mer, il faut, par conséquent, avoir recours à une interprétation et à une application raisonnables et justes du principe de la territorialité des navires.

L'affaire John Anderson, considérée comme touchant ce principe, a été citée et discutée au cours de l'instance. Il appert qu'Anderson, simple matelot sur le bateau américain *C. O. Whitmore*, en 1870, tua le premier lieutenant alors que le bateau était en mer, en provenance de New-York et à destination de Calcutta. A l'arrivée du bateau à Calcutta, le consul général américain tenta de faire arrêter le coupable dans le dessein de le renvoyer aux États-Unis pour y être jugé, mais les autorités locales revendiquèrent la compétence de connaître du crime en invoquant qu'Anderson était un sujet

too wide and some too narrow, the offence cannot be made to embrace "all acts of plunder and violence . . . simply because done on the high seas", since as every crime may be committed at sea, piracy "might thus be extended to the whole criminal code". Hall says that all acts of piracy by law of nations have one thing in common, namely, that "they are done under conditions which render it impossible or unfair to hold any State responsible for their commission" ; that a pirate "either belongs to no State or organized political society, or by the nature of his act he has shown his intention and his power to reject the authority of that to which he is properly subject" ; that, as the "distinctive mark" of piracy is "independence or rejection of State or other equivalent authority", it is not confined to "depredations or acts of violence done *animo furandi*", but that a satisfactory definition "must expressly exclude all acts by which the authority of the State or other political society is not openly or by implication repudiated". (Hall, *International Law*, 8th ed. (1924), paragraph 81, pp. 310-311.)

It is important to bear in mind the foregoing opinions of eminent authorities as to the essential nature of piracy by law of nations, especially for the reason that nations have shown the strongest repugnance to extending the scope of the offence, because it carried with it not only the principle of universal jurisdiction but also the right of visit and search on the high seas in time of peace. For the purpose of protecting ships on the high seas, we must therefore look to a reasonable and equal interpretation and application of the principle of the territoriality of ships.

As affecting this principle, the case of John Anderson has been cited and discussed in the present proceedings. It appears that Anderson, an ordinary seaman on the American bark *C. O. Whitmore*, in 1870, killed the first officer while the vessel was at sea on a voyage from New York to Calcutta. On the arrival of the bark at Calcutta, the American Consul-General sought to have the culprit detained, with a view to his return to the United States for trial, but the local authorities claimed jurisdiction of the crime on the ground that Anderson was in fact a British subject. When advised

britannique. Lorsqu'il fut avisé de ce fait, le secrétaire d'État des États-Unis, afin que, comme il l'a dit, l'affaire ne puisse constituer « un précédent », donna pour instructions à la Légation des États-Unis à Londres d'appeler l'attention sur ce qu'il déclarait être le principe « universellement reconnu » selon lequel, puisqu'un navire de commerce en haute mer se trouve dans le champ d'application de la juridiction du pays dont il ressortit, ce sont les tribunaux de ce pays qui ont « compétence *exclusive* » pour connaître des crimes de droit commun commis à son bord en haute mer ; la Légation des États-Unis devait, en outre, faire remarquer que la « nationalité de l'accusé » ne pouvait pas plus toucher la question de compétence que si le crime avait été commis « dans les limites géographiques du territoire » de la nation dont les lois avaient été violées. En rédigeant ces déclarations ou peut-être plutôt en les signant, l'on a évidemment oublié que, dans une certaine mesure, toute nation punit ses propres citoyens pour crimes perpétrés à l'intérieur des limites géographiques d'autres États, et que les États-Unis eux-mêmes admettent ce droit et l'exercent ; et il n'est pas étonnant que le Gouvernement britannique, dans sa réponse, ait rappelé ce fait. Quoi qu'il en soit, il fut avéré plus tard que les autorités coloniales de Calcutta, en maintenant que la Haute Cour de ce lieu était compétente en l'espèce, avaient mal interprété le statut impérial qu'elles invoquaient, et il en résulta que le Gouvernement britannique, agissant sur l'avis des *Law Officers* de la Couronne, à cet effet que la procédure était nulle, exprima son regret que l'on ait mal à propos refusé l'extradition de l'inculpé et déclara qu'il n'avait pas l'intention de « mettre en question la juridiction des États-Unis dans ce cas ou dans tout autre cas analogue ». (*Foreign Relations of the United States*, 1879, pp. 435, 436 ; 1880, p. 481 ; cité dans Moore, *Digest of International Law*, I, pp. 932-935. Voir aussi *Foreign Relations*, 1887, pp. 754, 770, 779.) Il est évident que cette affaire montre simplement que le fait que le délinquant, d'une part, et le lieu du délit, de l'autre, ressortissent de nations différentes, peut donner lieu à une double compétence. Ce fait est pleinement reconnu par le droit international et n'influe pas quant au fond sur l'affaire soumise à la Cour.

En examinant l'affaire dont la Cour est saisie, il faut faire observer que la question de savoir quel est le tribunal compétent en cas de meurtre ou d'homicide, lorsque l'acte d'homicide se produit dans un lieu ou pays et que la victime est morte dans un autre lieu ou pays,

of these facts, the Secretary of State of the United States, in order that the case might not, as he said, be admitted "as a precedent", instructed the Legation of the United States at London to call attention to what he declared to be the "universally recognized" principle that, as merchant vessels on the high seas were under the jurisdiction of the nation to which they belonged, their national tribunals had "*exclusive* jurisdiction" of common crimes on board such vessels on the high seas, and to represent that the "nationality of the accused" could "have no more to do with the question of jurisdiction" than if the crime had been committed "within the geographical territorial limits" of the nation whose laws were violated. In the drafting of these statements, or perhaps rather in the signing of them, the fact evidently was overlooked that all nations to some extent punish their own citizens for crimes committed within the geographical limits of other States, and that the United States itself admits and exercises this right; and it is not strange that the British Government, in its reply, called attention to this fact. It turned out, however, that the colonial authorities at Calcutta, in holding that the High Court of that place had jurisdiction of the case, misinterpreted the Imperial Statute under which they essayed to act, with the result that the British Government, on the strength of an opinion of the Law Officers of the Crown that the trial was a nullity, expressed regret that the extradition of the offender should have been improperly refused and stated that there was no design "to question the jurisdiction of the United States in this or any similar case". (*Foreign Relations of the United States*, 1879, pp. 435, 436; 1880, p. 481; quoted in Moore, *Digest of International Law*, I, 932-935. See also *Foreign Relations*, 1887, pp. 754, 770, 779.) It is evident that this case merely shows that a diversity of nationality, as between the offender and the place of the offence, may give rise to a concurrent jurisdiction. This is fully recognized in international law, and does not materially affect the question before the Court.

In considering the case before the Court, it should be observed that the question of the proper jurisdiction of the offence of murder, or manslaughter, where the injury is inflicted in one place or country, and the victim dies in another place or country, has been much

a donné lieu à un grand débat et que l'on y a répondu différemment à des époques différentes, aussi dans le même pays. A une certaine époque, on a prétendu en Angleterre que si un coup avait été porté sur une personne dans un comté donné et que la mort de cette personne avait lieu dans un autre comté, le délinquant ne pouvait être jugé dans aucun des deux. Ce résultat ineffectif était dû aux méthodes de procédure suivies, qui faisaient que le grand jury ne pouvait connaître que des faits qui s'étaient produits dans le comté de son ressort ; afin de remédier à cette imperfection, fut promulgué le *Statute of 2 and 3 Edw. VI, c. 24, A. D. 1549*, qui permettait de juger l'auteur du crime dans l'un ou l'autre des comtés. Le point de savoir si, lorsqu'il s'agit de pays différents et qu'un coup est porté dans un pays et la mort survient dans un autre, les deux ou l'un d'entre eux seulement peuvent juger l'individu accusé de meurtre ou d'homicide, selon le cas, a été tranché de façon différente par les diverses juridictions, la décision dépendant de la manière dont le tribunal envisage les rapports entre le fait du décès et le fait de l'infliction du dommage. Mais il paraît maintenant universellement admis que lorsqu'un crime a été commis dans le champ d'application territoriale de la juridiction d'un État et qu'il est le résultat direct de l'acte d'un individu qui se trouve, au moment de l'acte, à l'étranger, le droit international, en partant du principe de la présence fictive du délinquant au lieu où se sont fait sentir les conséquences de son acte, n'interdit pas audit État de poursuivre le délinquant au cas où il viendrait à pénétrer dans le champ d'application territoriale de sa juridiction.

Cette question, dans son application aux navires de diverses nationalités en mer libre, a été longuement discutée en 1877 par les juges dans l'affaire de la *Reine c/Keyn*, L. R. 2 Exch. Div. 63, généralement connue sous le nom d'affaire du *Franconia* ; mais, avant d'examiner cette affaire, et d'autres décisions judiciaires qui ont trait au point litigieux, je désire faire une observation quant à la situation et à la portée des décisions des tribunaux internes ou nationaux dans la jurisprudence internationale. Le Statut de la Cour (article 38), après avoir stipulé que la Cour applique 1° les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige ; 2° la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ; 3° les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées, dispose que la Cour applique, en outre,

discussed, and that different views of it have been taken at different times, even in the same country. In England it was once held that where a blow was struck in one county and death ensued in another county, the criminal could not be tried in either. This impotent result was due to the method of procedure, under which the grand jury could know only what took place in its own county; and in order to remedy the defect the *Statute of 2 and 3 Edw. VI, c. 24, A.D. 1549*, was passed, to enable the criminal to be tried in either county. Whether, in the case of different countries, where the blow is struck in one and the death occurs in the other, both or either can try the person accused of murder or manslaughter, as the case may be, has been decided differently in different jurisdictions, the decision depending upon the view taken by the court of the relation of the death to the infliction of the injury. But it appears to be now universally admitted that, where a crime is committed in the territorial jurisdiction of one State as the direct result of the act of a person at the time corporeally present in another State, international law, by reason of the principle of constructive presence of the offender at the place where his act took effect, does not forbid the prosecution of the offender by the former State, should he come within its territorial jurisdiction.

This question, as applied to ships of different nationality on the open sea, was much discussed in 1877 by the judges in the case of *The Queen v. Keyn*, L.R. 2 Exch. Div. 63, commonly called the case of the *Franconia*; but, before discussing this case and other judicial decisions bearing on the question at issue, I will make one observation on the position and effect of the decisions of municipal or national courts in international jurisprudence. The Statute of the Court (Article 38), after providing that the Court shall apply (1) international conventions, whether general or special, establishing rules expressly recognized by the States in controversy, (2) international custom, as evidence of a general practice accepted as law, and (3) the general principles of law recognized by civilized nations, further provides that the Court shall apply (4) "judicial decisions and the teachings of the most highly qualified publicists of the

4° « les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés » comme « moyen auxiliaire pour la détermination des règles de droit ». Ces principes directeurs ne font qu'exprimer la règle bien établie que les tribunaux internationaux, qu'ils soient permanents ou temporaires, lorsqu'ils statuent entre deux États indépendants, ne doivent pas considérer les jugements des tribunaux d'un État quelconque portant sur des questions de droit international comme faisant loi pour d'autres États, mais, tout en reconnaissant auxdits jugements la valeur due à l'opinion d'un certain pays judiciairement exprimée, les tribunaux internationaux ne doivent les appliquer à titre de précédent que dans la mesure où ils se trouveraient être en harmonie avec le droit international comme étant le droit commun à tous les pays.

En l'affaire du *Franconia*, le capitaine du vapeur allemand portant ce nom a été condamné pour homicide par un tribunal criminel anglais, pour avoir, par sa négligence, coulé le navire anglais *Strathclyde* en mer libre mais à moins de trois milles marins de terre, d'où est résultée la mort par submersion d'un certain nombre de personnes à bord de ce dernier bateau. L'affaire fut alors portée devant la *Court for Crown Cases Reserved*. Dans ce tribunal, divers points furent discutés, mais il n'est nécessaire ici que d'en mentionner deux ; l'un, que l'on pourrait appeler le point principal, était de savoir si le délit commis dans la zone des trois milles pouvait être puni en vertu du droit anglais d'alors ; et à cette question le tribunal, constitué par treize juges, donna à la faible majorité de sept contre six une réponse négative. A la suite de cette conclusion, il faut admettre que le principe, dès longtemps établi et auquel sont associés les grands noms de Holt, Hardwicke et Mansfield, selon lequel le droit international dans toute son étendue fait partie du droit anglais (*Triquet c/ Bath* (1764), 3 Burrows, 1478 ; *Emperor of Austria c/ Day et Kossuth* (1861), 2 Giffard, 628), a été temporairement écarté, alors que les règles de législation interne régissant la compétence en matière criminelle reçurent une application purement technique. La surprise et même l'appréhension avec lesquelles la magistrature et le public reçurent le jugement, furent exprimées par lord Cairns qui, alors, occupait le poste éminent de lord-chancelier et qui, en présentant à la Chambre des Lords le projet de loi qui fut promulgué sous le titre de *Territorial Waters Jurisdiction Act*, 1878, et qui rétablit le droit tel qu'il avait été antérieurement compris, déclara que, bien que « de prime

various nations", as a "subsidiary means for the determination of rules of law". These directions merely conform to the well-settled rule that international tribunals, whether permanent or temporary, sitting in judgment between independent States, are not to treat the judgments of the courts of one State on questions of international law as binding on other States, but, while giving to such judgments the weight due to judicial expressions of the view taken in the particular country, are to follow them as authority only so far as they may be found to be in harmony with international law, the law common to all countries.

In the case of the *Franconia*, the captain of a German steamer bearing that name was convicted in an English criminal court of manslaughter for negligently sinking the British ship *Strathclyde* in the open sea, but within the three-mile belt, with the consequent death by drowning of a number of persons on board the latter ship. The case was then carried before the Court for Crown Cases Reserved. In this Court various questions were discussed, but only two need here be mentioned. One, which may be called the main question, was whether the offence, committed within the three-mile belt, could be punished under British Law as it then stood; and to this question the Court, consisting of thirteen judges, gave, by a bare majority of seven to six, a negative answer. By this conclusion, it must be admitted that the long established principle, with which the great names of Holt, Hardwicke and Mansfield were associated, that international law, in its full extent, was part of the law of England (*Triquet v. Bath* (1764), 3 Burrows, 1478; *Emperor of Austria v. Day and Kossuth* (1861), 2 Giffard, 628), suffered a temporary eclipse, while the rules of municipal law governing criminal jurisdiction received an evidently technical application. The sense of surprise, and indeed of apprehension, with which the judgment was received by the bar and the public, was expressed by Lord Cairns, then holding the high office of Lord Chancellor, who, in presenting in the House of Lords the bill by the enactment of which, under the title of the "Territorial Waters Jurisdiction Act, 1878", the law as previously understood was reestablished, declared that, while the question "at first sight" appeared to be and no doubt was a question of law,

abord » la question parût être, et sans doute était une question de droit, « il pensait plutôt que ce dont il s'agissait, c'était ce que l'on avait appelé la première loi de la nature — la loi de conservation » ; et tout en remarquant que, n'eût été le cas du *Franconia*, il eût « à peine été nécessaire de retenir Leurs Seigneuries par des commentaires quelconques », il déclara qu'il eût été bon « dans l'intérêt de la loi » qu'eût été porté à l'attention du tribunal le fait que, par une ordonnance publiée en 1848, en vertu du *Customs Regulations Act* de cette année, il avait été déclaré que les limites du port de Douvres s'étendaient à trois milles en mer, couvrant ainsi les eaux où le *Strathclyde* avait été coulé. Lord Selborne, ancien lord-chancelier, qui partageait l'opinion de lord Cairns, déclara qu'avant d'avoir lu le jugement en question « il ne supposait pas qu'il y eût quelque doute parmi les juristes » quant à l'existence du droit de souveraineté sur les eaux territoriales (Hansard, Débats parlementaires, vol. 237, 3^{me} série, pp. 1601-1616). En fait, après une étude approfondie de l'affaire, il est difficile d'éviter de conclure que le vote de la majorité était dans une grande mesure déterminé par une opinion de quatre-vingt pages de sir Alexander Cockburn, alors *Chief Justice of the King's Bench*, opinion énergique mais composite et quelque peu torrentielle, dont il fut nécessaire de calmer l'effet perturbateur afin que le cours majestueux du droit commun, uni au droit international, pût reprendre son flot égal et accoutumé. C'est ce que fit l'*Act of Parliament* ci-dessus mentionné, qui déclara que la juridiction de Sa Majesté « en droit » non seulement s'étend, mais « s'est toujours étendue » sur les eaux côtières, et rend applicable le droit criminel anglais à tout délit commis en mer libre en deçà d'une lieue marine, mesurée à partir du rivage à la laisse des basses eaux.

La réponse de la majorité déniait la compétence sur les eaux territoriales, conduisit à la discussion subsidiaire de la question de savoir si, bien que le droit britannique en tant que tel ne pût s'appliquer aux navires étrangers en mer libre dans la zone de trois milles, les tribunaux anglais ne pourraient pas, toutefois, maintenir la condamnation pour le motif que le délit devait être considéré comme ayant été commis à bord d'un navire britannique et, en conséquence, dans le champ d'application territoriale de la juridiction britannique. L'examen des avis des juges sur ce point, pour autant qu'ils en ont exprimé un, montre qu'on ferait fausse

“he rather thought that it was a question of that which had been described as the first law of nature—the law of self-preservation” ; and, while remarking that, but for the case of the *Franconia*, it would “hardly have been necessary to detain their lordships by offering any observations”, said that it would have been “fortunate for the vindication of the law” if the fact had been brought to the attention of the Court that by a warrant published in 1848, under the Customs Regulations Act of that year, the limits of the Port of Dover were declared to extend three miles out to sea, thus covering the waters in which the *Strathclyde* was sunk. Lord Selborne, a former Lord Chancellor, supporting the view of Lord Cairns, stated that, until he read the judgment in question, “he had not supposed that there was any doubt among lawyers” as to the existence of the right of sovereignty over territorial waters (Hansard, Parl. Debates, Vol. 237, 3rd series, pp. 1601-1616). Indeed, on a careful study of the case, it is difficult to avoid the conclusion that the vote of the majority was in no small measure determined by a powerful, but composite and somewhat torrential opinion of eighty pages delivered by Sir Alexander Cockburn, then Chief Justice of the King’s Bench, the disturbing effects of which it was necessary to remove in order that the majestic stream of the common law, united with international law, might resume its even and accustomed flow. This was done by the Act of Parliament above mentioned which declared that the “rightful jurisdiction” of Her Majesty not only extended but had “always extended” over her coastal waters, and made British criminal law applicable to all offences committed on the open sea within a marine league of the coast measured from low-water mark.

The negative answer of the majority to the right of jurisdiction over territorial waters led to the discussion, subsidiarily, of the question whether, even though British law as such did not operate on foreign ships within the three-mile belt, the British Courts might not uphold the conviction on the ground that the offence was to be considered as having been committed on a British ship and therefore within British jurisdiction. An examination of the opinions of the judges on this point, so far as they definitely expressed any, will show that a mere count of hands would be altogether misleading, and that, taking together

route en se bornant à compter simplement les voix et, considérant à la fois leurs motifs et leurs conclusions, que lesdites conclusions eussent été différentes si les juges avaient alors appliqué certains principes de droit qui sont maintenant définitivement établis en Angleterre.

Sur le point subsidiairement discuté, sir Robert Phillimore fut d'avis que, la collision ayant été causée par la « négligence » du défendeur, le fait qui avait causé la mort « n'était pas son fait et n'était pas non plus une conséquence immédiate ou directe de son fait », et que, étant donné « qu'il n'avait jamais quitté le bord de son propre navire », ou qu'il n'avait jamais « envoyé de projectile de son bord à bord de l'autre navire, ni en intention ni en fait », il ne pouvait pas être « considéré comme ayant été à bord du navire britannique ». Si le délit avait été intentionnellement commis à bord du navire britannique, les termes employés par le savant juge et son raisonnement permettent d'arriver à la conclusion qu'il se serait prononcé en faveur de la condamnation. Lindley, J., tout en citant l'affaire *États-Unis c/ Davis*, 2 Sumner 482 — où, dans un cas d'homicide, le juge Story, de la Cour suprême des États-Unis, maintint qu'un délit avait été commis à bord du navire où l'acte ayant causé la mort avait produit ses effets —, déclara que « ce point n'emportait pas sa conviction », mais qu'il préférerait fonder son opinion sur « le terrain plus large » de la juridiction sur les eaux territoriales et sur le fait que « toute personne, anglaise ou étrangère, qui navigue imprudemment dans ces eaux et qui, en conséquence, cause le décès d'autres personnes », est punissable en vertu du droit anglais.

Denman, J., citant comme « conforme au bon sens et aux sains principes du droit » l'affaire Coombes, 1 Lea Cr. C. 388 — où il est dit que le fait, pour un individu situé sur le rivage, de tirer des coups de feu sur une autre personne en mer et qui meurt à bord d'un navire, est de la compétence de l'amirauté —, déclara qu'il ne voyait pas de distinction de principe en ce qui concerne un acte ayant causé mort d'hommes selon qu'il avait été délibérément commis ou selon qu'il était dû à l'imprudence ; et que le défendeur, en dirigeant son navire « de façon que sa proue pénétrât dans le *Strathclyde* » et y fit une déchirure à travers laquelle l'eau s'engouffra, commit « un acte de négligence survenu dans le domaine de la juridiction britannique » ; et il déclara se sentir obligé d'être tout à fait clair sur ce point, car « ledit point était de la plus grande

their reasons and their conclusions, if certain principles of law, now definitely established in England, had then been applied, the conclusions would have been different.

On the point subsidiarily discussed, Sir Robert Phillimore took the view that, as the collision was caused by defendant's "negligence", the act by which death was caused "was not his act, nor was it a consequence immediate or direct of his act", and that, as he "never left the deck of his own ship", or sent "any missile from it to the other ship, neither in will nor in deed" could he be "considered to have been on board the British vessel". Had the offence been wilfully committed on the British ship, the language and reasoning of the learned judge lead to the conclusion that he would have voted to sustain the conviction. Lindley, J., while citing the case of *United States v. Davis*, 2 Sumner, 482, in which, in a case of manslaughter, Mr. Justice Story, of the Supreme Court of the United States, held that the offence was committed on board the ship on which the fatal act took effect, said he was "not satisfied on this point" but preferred to rest his judgment on the "broader ground" of jurisdiction over territorial waters and the liability to punishment under English law of "all persons, whether English or foreign, who recklessly navigate those waters and thereby cause others to lose their lives".

Denman, J., citing as "good sense and sound law", *Coombes's case*, 1 Lea Cr. C. 388, holding that a person standing on shore and shooting another in the sea who died on board a ship was within the jurisdiction of the Admiralty, declared that he saw no distinction in principle between a fatal act committed deliberately and one committed recklessly; that the defendant in so directing his ship "as to cause her bow to penetrate the *Strathclyde*" and make a hole through which the water rushed in, committed a "negligent act done within British jurisdiction"; and that he felt bound to make the point clear, because it was "of vast importance to the security of British seamen and of persons of all nations sailing on British ships, and therefore entitled to the protection of our laws, throughout the world". Lord Coleridge, Chief Justice of the Common

importance pour la sécurité des marins britanniques et des personnes de toutes nationalités naviguant à bord des navires britanniques et qui, de ce fait, étaient fondées à être protégées par nos lois, et cela dans le monde entier ». Lord Coleridge, *Chief Justice of the Common Pleas*, déclara qu'il était du même avis « quoique avec quelque doute ». Invoquant l'affaire de la *Reine c/ Armstrong*, 13 Cox Cr. C. 184, il estima que l'affaire serait claire s'il y avait eu meurtre ; mais il pensa que « la même règle devrait s'appliquer à l'homicide comme au meurtre » et que, sur ce point, « la condamnation était juste et devait être confirmée ». Grove, J. — étant arrivé à la conclusion que le délit « bien que commis par un étranger sur un navire étranger » avait été « commis hors du navire sur un sujet britannique qui se trouvait dans un lieu où la Reine garantit l'ordre public (*in the Queen's peace*) dans la zone de trois milles », les tribunaux anglais étaient compétents — déclara qu'il n'était pas nécessaire pour lui de donner une opinion sur le point de savoir si le délit avait été « commis à bord d'un navire britannique ». Amphlett, J., qui était également en faveur de la condamnation pour le motif qu'il y avait juridiction dans la zone de trois milles, déclara qu'il ne pouvait « trouver aucun précédent pour soutenir qu'un État pouvait punir un étranger qui, au moment où l'infraction fut commise, ne se trouvait pas sur son territoire et ne se trouvait pas, par conséquent, en rapport d'allégeance » ; partant, il déclara que, « bien qu'avec quelque doute », il était arrivé à la conclusion que « un étranger, qui a commis un délit à un moment où il se trouvait *de facto* hors du territoire anglais, ne peut pas être « rendu justiciable du droit anglais ». Brett, J. A., opina que, pour autant qu'il s'agissait des deux navires, le délit « n'avait été commis à bord d'aucun d'eux », et que « en conséquence, il n'y avait pas juridiction à l'égard d'une infraction caractérisée commise sur le navire britannique ». Bramwell, J., se plaçant à un point de vue purement aqueux, déclara que, la mort résultant d'un acte illicite perpétré sur un bateau prussien, « ayant eu lieu dans l'eau », l'on ne pouvait dire qu'elle s'était produite sur un navire britannique. Kelly, C. B., déclarant que « l'on ne pouvait trouver dans l'histoire du monde depuis le commencement des temps . . . un seul cas » où un pays ait exercé « sa juridiction au criminel sur les navires d'autres pays passant en mer (sans jeter ancre ou stopper), venant d'un port étranger et à destination d'un autre port étranger », maintint que, à son avis, le droit d'arrêter et de juger le défendeur en Angleterre

Pleas, declared himself to be "though with some doubt", of the same opinion. On the strength of *Reg. v. Armstrong*, 13 Cox Cr. C. 184, the case would, he said, be clear, if the offence had been murder; but he thought that "the same rule should apply in manslaughter which applies in murder", and that, on this point, "the conviction was right and should be affirmed". Grove, J., having arrived at the conclusion that as the offence, "although committed by a foreigner in a foreign ship", was "committed *dehors* the vessel upon a British subject in the Queen's peace, within the three-mile belt", the English Court had jurisdiction, said it was unnecessary for him to give an opinion on the question whether the offence was "committed on board of a British ship". Amphlett, J., who also sustained the conviction on the ground of jurisdiction over the three-mile belt, said that he could "find no authority" for holding that a State could "punish a foreigner who at the time of the commission of the offence was not within the territory and consequently not owing it any allegiance", and that he therefore had, "with some doubt", come to the conclusion that "a foreigner who committed the offence while he was *de facto* outside the English territory", could not "be made amenable to British law". Brett, J. A., thought that, as between the two ships, the offence "was not committed on board of either", and that "there was no jurisdiction therefore given in respect of a complete offence committed locally within the British ship". Bramwell, J., took the purely aqueous view that as the death, resulting from a wrongful act on a Prussian ship, "was in the water", it could not be said to have taken place on a British ship. Kelly, C. B., declaring that "not one single instance" could be found "in the history of the world from the beginning of time" of the exercise by a nation of "criminal jurisdiction over the ships of other nations. . . . passing through the high seas (without casting anchor or stopping) between one foreign port and another", held that the right to arrest and try the defendant in England could, in his opinion, "no more exist than the right to seize and try in England any foreigner for an act done in his own country . . . which act may happen to constitute a criminal offence by the law of England". On the other hand, Sir Alexander Cockburn, in whose judgment Pollock, B., and Field, J., concurred, broadly taking the ground, as Bramwell, J., had done, that, unless the defendant, when the offence was committed, "was on British territory or on board of a British ship, he could not be properly brought to

« n'existait pas plus que le droit d'arrêter ou de juger en Angleterre un étranger quelconque pour un acte commis dans son propre pays . . . dans le cas où cet acte se trouverait être un délit puni par le droit anglais ». D'un autre côté, sir Alexander Cockburn, à l'avis duquel Pollock B. et Field J., se rangèrent, se fondait, en somme comme Bramwell, J., pour déclarer que la condamnation ne pouvait être maintenue, sur le motif que si, au moment du délit, le défendeur « ne se trouvait pas en territoire britannique ou à bord d'un navire britannique, il ne pouvait, en l'absence de législation expresse, être en bonne justice jugé en vertu du droit anglais ». Il mit également en question le droit pour le Gouvernement britannique, en droit international, de promulguer pareille législation relative à la mer libre, même dans la zone de trois milles. Néanmoins, il déclara que « si le défendeur avait intentionnellement abordé le *Strathclyde* », il aurait été prêt, en se fondant sur le principe posé dans l'affaire Coombes, « à maintenir que la mort de la victime était le fait du prévenu au lieu où se produisit le décès et, en conséquence, que le délit avait été commis à bord du navire anglais ». « C'est une chose toute différente — maintint-il — et qui se prête à un doute sérieux » de savoir si ce principe s'applique lorsque, « par négligence, un bateau en coule un autre ». Mais il voyait une difficulté plus grande dans le fait que le défendeur, au moment du délit, se trouvait, non à bord du navire anglais, mais à bord d'un navire étranger, et que l'individu qui, dans le ressort d'une juridiction déterminée, se rend coupable d'une infraction continue qui se prolonge dans le ressort d'une autre juridiction, « ne peut, au même moment, se trouver dans le ressort de l'une et de l'autre ». La protection et l'« allégeance » étant, comme il le dit, deux notions « corrélatives », il déclara qu'à son avis un étranger ne peut être justiciable des tribunaux britanniques que pour les actes qu'il a commis à un moment où il se trouvait « dans le champ d'application de la législation anglaise ». En conséquence, il désapprouva et rejeta comme « remarquable par son raisonnement relâché et ses digressions oiseuses sur le droit naturel », la décision de l'importante affaire américaine de *Adams c/ The People, r Comstock* (N. Y.) 173, où un citoyen de l'État d'Ohio, qui, agissant par le moyen d'un agent innocent, avait obtenu, par des allégations frauduleuses, de l'argent dans l'État de New-York, fut considéré avoir commis le délit dans ce dernier État ; et, ayant été trouvé, il fut arrêté, jugé et puni.

trial under English law, in the absence of express legislation", held that the conviction could not be sustained. He also questioned the right of the British Government, under international law, to enact such legislation in respect of the open sea even within the three-mile belt. Nevertheless, he declared that, "if the defendant had purposely run into the *Strathclyde*", he should, on the principle laid down in *Coombes' case*, "have been prepared to hold that the killing of the deceased was his act where the death took place, and consequently that... the offence... had been committed on board a British ship". Whether this applied to "the running down of another ship through negligence" was, he said, "a very different thing, and may, indeed, admit of serious doubt". But he found a greater difficulty in the fact that the defendant, at the time of the occurrence, was corporeally, not on an English ship, but on a foreign ship, and that a person who in one jurisdiction begins a continuous act which extends into another jurisdiction "cannot himself be at the time in both". Protection and "allegiance" being, as he said, "correlative", he thought that a foreigner could be made amenable to British jurisdiction only for acts done when he was corporeally "within the area over which the authority of British law extends". He therefore condemned and rejected, as "remarkable for much loose reasoning and idle talk about the law of nature", the decision in the leading American case of *Adams v. The People*, 1 Comstock (N. Y.) 173, in which a citizen of the State of Ohio who, through the instrumentality of an innocent agent, obtained money by false pretences in the State of New York, was held to have committed the offence in the latter State, and, being found there, was arrested, tried and punished. Mr. Justice Lush "agreed entirely" in the conclusions and "in the main with the reasons" of the Lord Chief Justice, but disassociated himself from the expressions of doubt as to the right of Parliament, without violating international law, to legislate as it might think fit for territorial waters. But none of the learned judges questioned, on the contrary they strongly emphasized, the full and equal applicability of the principle of national jurisdiction to all ships on the high seas, in determining the place where an offence is committed.

Le juge Lush « était entièrement d'accord » avec les conclusions et, « dans l'ensemble, avec les motifs » du *Lord Chief Justice* ; mais il était en désaccord avec les doutes qui avaient été exprimés quant au pouvoir pour le Parlement de légiférer comme il l'entendait sur les eaux territoriales sans violer le droit international. Mais aucun des savants juges n'a mis en doute — ils l'ont bien au contraire fortement souligné — le principe de l'applicabilité pleine et égale du droit national sur tout navire en haute mer pour les besoins de la localisation du délit.

Le principe posé dans l'affaire *Adams c/ The People* est maintenant reconnu d'une façon définitive et établi en droit anglais. Le premier pas dans cette direction fut fait en 1884, dans le cas d'un individu qui avait écrit des lettres contenant des allégations frauduleuses et les avait expédiées de Southampton en Angleterre à certains commerçants en Allemagne, et qui par ces allégations avait induit ces commerçants à se dessaisir des marchandises qui furent livrées, à la disposition du prisonnier, les unes en divers endroits d'Allemagne et les autres en divers endroits d'Angleterre. Il fut allégué au nom du prisonnier, 1° que le délit avait été commis en Angleterre, puisque c'était là que les lettres avaient été mises à la poste, et, 2°, que le préambule du traité d'extradition entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne mentionnant les individus qui voulaient fuir la justice (*fugitives from justice*), l'on ne pouvait dire que le prisonnier s'était enfui d'Allemagne, puisqu'il avait commis son crime en Angleterre et n'avait pas été en Allemagne. Cependant, le tribunal jugea à l'unanimité — quoique avec quelques hésitations de la part d'un des juges sur le second point — que le délit avait été commis en Allemagne et que le prisonnier avait fui la justice (*fugitive from justice*) au sens de la définition donnée par l'article 26 de la loi sur l'extradition de 1870 et par le traité (*Reg. c/ Nillins*, 1884, 53, L. J. 157). Cette décision, peut-être parce qu'elle surprit, fut assez sévèrement critiquée (Clarke, sur *l'Extradition*, 3^{me} édition, p. 225) ; mais elle fut affirmée à nouveau et appliquée, il y a seulement quatre ans, dans une autre affaire où le prisonnier était inculpé d'avoir obtenu de Suisse des marchandises par allégations frauduleuses, lesdites allégations ayant été faites en Suisse par un associé nanti d'une procuration du prisonnier en Angleterre. Le prisonnier ne se trouvait pas en Suisse au moment où furent faites les allégations frauduleuses. Il n'y était pas non plus allé depuis. Il fut arrêté en Angleterre. L'affaire fut

The principle laid down in *Adams v. The People* is now definitely recognized and established in English law. The first step in this direction was taken in 1884 in the case of a person who, by means of false pretences, contained in letters written and sent by him from Southampton in England to certain persons carrying on business in Germany, had by that means induced persons carrying on business in Germany to part with certain goods, some of which were delivered to the prisoner's order at places in Germany and some at places in England. It was contended on the part of the prisoner (1) that the crime was committed in England by posting the letters there and (2) that, as the preamble of the extradition treaty between Great Britain and Germany referred to "fugitives from justice", the prisoner could not be said to be a fugitive from Germany, as he had committed the crime in England and had not been in Germany. The Court, however, held unanimously, although with some doubt on the part of one of the judges on the second point, that the crime was committed in Germany and that the prisoner was a fugitive from justice within the definition of that term given in Section 26 of the Extradition Act of 1870 and in the treaty (*Reg. v. Nillins*, 1884, 53, L. J. 157). This decision, perhaps by reason of its local novelty, was the subject of some adverse criticism (Clarke, on *Extradition*, 3rd edition, p. 225), but it was reaffirmed and followed only four years ago in another case in which the prisoner was charged with obtaining goods by false pretences in Switzerland, the pretences having been made in Switzerland by a partner at the procurement of the prisoner in England. The prisoner was not physically in Switzerland at the time when the pretences were made, nor had he been there since. He was arrested in England. The case decided by Lord Hewart, Lord Chief Justice, and Justices Avory and Sankey. The Lord Chief Justice, after expressing the opinion that the words of the treaty and the statute were

jugée par lord Hewart, *Lord Chief Justice*, et par les juges Avory et Sankey. Le *Lord Chief Justice*, après avoir exprimé l'opinion que les termes du traité et de la loi « s'appliqueraient, que l'individu ait été présent dans l'autre pays, ou non, du moment qu'il y avait commis le crime », déclara : « Mon opinion ne diffère en rien de la décision en l'affaire de la *Reine c/ Nillins*. » Le juge Avory dit : « Je crois que nous sommes liés par l'affaire de la *Reine c/ Nillins*, mais, en tout cas, je suis prêt à l'appliquer nonobstant la critique dont elle fut l'objet. » Le juge Sankey fut du même avis et dit : « Je crois que nous sommes liés par cette décision et, de plus, à mon avis, elle est correcte. »

Si le principe posé dans l'affaire *Adams c/ The People*, et établi depuis en Angleterre dans l'affaire *R. c/ Nillins* et *R. c/ Godfrey*, y avait été reconnu avant 1877, il y aurait lieu de conclure que, dans l'affaire de la *Reine c/ Keyn*, il y eût eu une majorité considérable en faveur de la compétence dans le cas de mort à la suite d'une collision intentionnelle, et probablement aussi dans le cas de mort à la suite d'une collision due à une négligence criminelle. A propos des doutes exprimés par quelques-uns des juges en l'affaire de la *Reine c/ Keyn*, sur le point de savoir si un navire peut véritablement être considéré comme l'instrument au moyen duquel une infraction est commise, il y a lieu d'observer que le *Territorial Waters Jurisdiction Act*, dans sa définition de « délit » commis par un « individu », comprend expressément un acte « commis à bord ou par le moyen d'un navire étranger » et précise que le sens du mot « délit » comprend « tout acte, toute négligence ou toute omission de nature telle que, s'il se fût produit dans un des comtés anglais, il eût été punissable à la suite d'une mise en accusation conforme au droit anglais en vigueur au moment considéré ».

Le fait que ce principe comprend non seulement les actes directement commis par le moyen du navire lui-même, mais également les actes commis par le moyen de canots appartenant au navire, a été nettement admis par le Gouvernement britannique dans l'affaire bien connue du schooner de la Colombie britannique *Araumah* : ce navire fut saisi par les autorités russes en 1888 hors des eaux territoriales, pour avoir, dans lesdites eaux, chassé des phoques sans autorisation. Le schooner fut saisi, probablement à cinq ou six milles de la terre la plus proche, par un vapeur appartenant à l'*Alaska Commercial Company*, corporation américaine, mais naviguant sous pavillon russe et ayant à bord le superintendant des îles

“equally satisfied whether the man had physically been present in that other country or not, if he committed the crime there”, said : “I do not differ in the smallest degree from the decision in *Reg. v. Nillins*.” Mr. Justice Avory said : “I think we are bound by *Reg. v. Nillins*, but in any case I am prepared to follow it, notwithstanding the criticism to which it has been subjected.” Mr. Justice Sankey took the same view, saying : “I think we are bound by that decision, and moreover, in my view it is correct.”

Had the principle laid down in *Adams v. The People* and since established in England by *Reg. v. Nillins* and *R. v. Godfrey* been established there prior to 1877, it is to be inferred that there would have been in the case of *The Queen v. Keyn* a substantial majority in favour of the jurisdiction in the case of death resulting from a wilful collision and probably also in that of death resulting from a collision caused by criminal negligence. In connection with the doubts expressed by some of the judges in *The Queen v. Keyn* as to whether a ship could properly be regarded as an instrumentality for the commission of an offence, it will be observed that the Territorial Waters Jurisdiction Act, in defining an “offence” by a “person”, expressly includes an act “committed on board or by means of a foreign ship”, and defines an “offence” as meaning “an act, neglect or default of such a description as would, if committed within the body of a county in England, be punishable on indictment according to the law of England for the time being in force”.

That this principle embraces, not only acts done directly by means of the ship itself, but also acts done by means of boats belonging to the ship, was definitely held by the British Government in the well-known case of the British Columbian schooner *Araunah*, seized by the Russian authorities in 1888 outside territorial waters for the unlicensed taking of seals within such waters. The schooner was seized, probably six or more miles from the nearest land, by a steamer belonging to the Alaska Commercial Company, an American Corporation, but flying the Russian flag and having on board the superintendent of the Commander Islands, and was taken, with her officers and crew, to Petropau-

Commander ; le navire fut remorqué, avec ses officiers et son équipage, à Petropaulovsk ; ils y furent condamnés pour le motif que, même si le bateau ne s'était pas lui-même trouvé dans les eaux territoriales russes, son équipage y chassait cependant des phoques par le moyen de ses canots qui furent trouvés en train de pêcher dans lesdites eaux. Lord Salisbury, alors secrétaire aux Affaires étrangères, après avoir consulté les *Law Officers* de la Couronne, donna pour instructions à l'ambassadeur britannique à Saint-Petersbourg que le Gouvernement de Sa Majesté était d'avis que « même si l'*Aravnah*, au moment de sa saisie, se trouvait hors de la limite de trois milles, le fait que, par le moyen de ses bateaux, il pêchait dans les eaux territoriales russes sans la licence prescrite, autorisait sa saisie et sa confiscation, conformément aux dispositions du droit interne réglementant l'usage de ces eaux », et qu'il n'avait pas l'intention, sauf nouvel avis, « d'adresser d'autres représentations au Gouvernement russe en ce qui concerne l'affaire » (*Papiers d'État*, vol. 82, pp. 1043-1059). Ce précédent fut ultérieurement appliqué dans des cas semblables. (*Parliamentary Paper, Russia*, n° 3, 1893.)

Pour en revenir aux limites à la compétence que l'on tente de fonder sur une distinction entre un meurtre et un homicide, je citerai une décision importante et pertinente qui, bien qu'elle ait été donnée il y a près de soixante ans, n'a pas été contestée dans le domaine international. C'est l'affaire *Commonwealth c/ Macloon et al.*, 101 Mass., 1, tranchée par la *Supreme Judicial Court* de Massachusetts en 1869. En l'espèce, les défendeurs, dont l'un était citoyen de l'État du Maine et l'autre sujet anglais, avaient été condamnés pour homicide par la Cour suprême du comté de Suffolk (Massachusetts), la victime étant morte dans ce comté des suites des blessures qui lui avaient été infligées par les défendeurs sur un navire de commerce britannique en haute mer. Les défendeurs furent jugés et condamnés en vertu d'une loi du Massachusetts, qui stipule que « si sont infligés soit une blessure mortelle, soit d'autres violences ou outrages, ou si du poison est administré, soit en haute mer soit sur un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur des limites de cet État, et s'il en résulte mort d'hommes dans un comté quelconque de l'État, ce délit sera poursuivi et puni dans le comté où la mort s'est produite ». (Gen. Stats., c. 171, par. 19.) La décision de la *Supreme Judicial Court* fut prononcée par le juge Gray, qui fut plus tard juge à la Cour suprême des États-Unis et qui, parlant au nom de la Cour, déclara que la question principale de l'affaire était « celle

lovski, where she was condemned on the ground that, even if she was not herself within Russian territorial waters, she was taking seals there by means of her boats, which were found fishing in such waters. Lord Salisbury, then Secretary for Foreign Affairs, after consulting the Law Officers of the Crown, instructed the British Ambassador at St. Petersburg that Her Majesty's Government were "of the opinion that, even if the *Araunah* at the time of the seizure was herself outside the three-mile limit, the fact that she was by means of her boats carrying on fishing within Russian waters without the prescribed license warranted her seizure and confiscation according to the provisions of the municipal law regulating the use of those waters", and that they did not, as at present advised, "propose to address any further representation to the Russian Government in regard to this case". (*State Papers*, vol. 82, pp. 1043-1059). This precedent was followed in subsequent cases of a similar kind. (*Parl. Paper, Russia*, No. 3, 1893.)

Recurring to the jurisdictional limitation sought to be based on the distinction between murder and manslaughter, I will cite a leading and pertinent decision which, although given nearly sixty years ago, has not been internationally contested. I refer to the case of *Commonwealth v. Macloon et al.*, 101 Mass., 1, decided by the Supreme Judicial Court of Massachusetts in 1869. In this case the defendants, one a citizen of the State of Maine and the other a British subject, were convicted in the Superior Court of Suffolk County, Massachusetts, of the manslaughter of a man who died in that county, in consequence of injuries inflicted on him by the defendants in a British merchant ship on the high seas. The defendants were tried and convicted under a Massachusetts Statute which provided that "if a mortal wound is given, or other violence or injury inflicted, or poison administered on the high seas, or on land either within or without the limits of this State, by means whereof death ensues in any county thereof, such offence may be prosecuted and punished in the county where the death happens". (Gen. Stats., c. 171, par. 19.) The decision of the Supreme Judicial Court was delivered by Gray, J., later a Justice of the Supreme Court of the United States, who, speaking for the Court, stated that the principal question in the case was "that of jurisdiction, which touches the sovereign power of the Commonwealth to bring

de compétence qui touche au pouvoir souverain pour l'État de juger les assassins de ceux qui meurent à l'intérieur de ses frontières ». L'on ne prétend pas, dit-il, qu'un étranger puisse être puni en Massachusetts pour un délit qu'il a commis ailleurs ; mais le tribunal était d'avis que, lorsqu'un coup mortel est porté hors de l'État, et que la mort qui en résulte survient dans l'État, le délinquant a commis le crime dans l'État. En outre, il dit : « L'homicide consiste dans le fait qu'un être humain prive illégalement un autre être humain de la vie de telle façon que ce dernier meure dans l'an et jour à dater de la blessure mortelle. S'il y a intention criminelle, soit en fait, soit par présomption légale, il s'agit d'un meurtre ; sinon, c'est un homicide. . . . C'est l'intention illégale avec laquelle est faite la blessure ou est administré le poison qui détermine et qualifie l'acte jusqu'à son résultat final. Aucun repentir ou changement de dessein, après que la blessure a été infligée ou après la mise en mouvement de la force par laquelle elle a été infligée, n'excusera le criminel. Si son acte illicite est la cause de la blessure mortelle, sa présence personnelle lorsque la blessure a commencé à se faire sentir, lorsque ses effets se sont continués ou lorsque son résultat s'est produit, n'est pas essentielle. »

En réalité, l'opinion selon laquelle la compétence des tribunaux nationaux, dans le cas d'un étranger qui n'est pas présent en personne, dépend de l'intention qu'a le délinquant de commettre le délit dans le ressort desdits tribunaux, est contraire à la jurisprudence, est périmée et est manifestement erronée dans le cas d'homicide comme dans tous autres cas. Dans le cas d'homicide criminel, l'élément d'intention influe sur la question de l'importance du délit et de la peine à y appliquer, plutôt que sur la question du lieu où l'on doit considérer que le délit a été commis. L'homicide, comme on l'a bien dit, peut être à un cheveu du meurtre ; il peut y avoir là une question subtile et difficile, dont la solution dépend de la présence ou de l'absence de préméditation criminelle, de considérations d'imprudence, de négligence lourde ou légère, qui, toutes, affectent la qualité de l'acte, mais non le lieu où il doit être considéré comme ayant été perpétré. Il est notoire qu'en *common law* une personne inculpée pour un certain délit peut être condamnée pour un délit proche mais de nature moins grave, si les termes de l'acte d'inculpation sont assez larges pour comprendre également ce dernier ; c'est ainsi qu'une personne inculpée pour meurtre peut être condamnée pour homicide (*Halsbury's Laws of England*

to justice the murderers of those who die within its borders". It was not, he said, pretended that a foreigner could be punished in Massachusetts for an act done by him elsewhere ; but the Court held that, where a mortal blow was given outside and death ensued within the State, the offender committed a crime there. He further said : "Criminal homicide consists in the unlawful taking by one human being of the life of another in such a manner that he dies within a year and a day from the time of the giving of the mortal wound. If committed with malice, express or implied by law, it is murder ; if without malice, it is manslaughter The unlawful intent with which the wound is made or the poison administered attends and qualifies the act until its final result. No repentance or change of purpose, after inflicting the injury or setting in motion the force by means of which it is inflicted, will excuse the criminal. If his unlawful act is the efficient cause of the mortal injury, his personal presence at the time of its beginning, its continuance, or its result is not essential."

In reality, the view that national jurisdiction, in the case of a foreigner not corporeally present, depends on the will of the criminal to commit his act within the particular jurisdiction is opposed to authority and is obsolete and obviously fallacious, in the case of manslaughter as well as in other cases. In the case of criminal homicide, the element of will affects the question of the degree of the offence and the penalty to be imposed rather than the question of the place where the offence is to be considered as having been committed. Manslaughter, as has been well said, may come within a hair's breadth of murder ; it may be a nice and difficult question to decide, depending upon the presence or absence of "malice prepense", on considerations of recklessness, or of negligence, gross or slight, all of which affect the quality of the act, but not the place of its consummation. It is a notorious fact that, at common law, a defendant indicted for a certain offence may be convicted of a cognate offence of a less aggravated nature, if the words of the indictment are wide enough to cover the latter, so that, on an indictment for murder, a defendant may be convicted of manslaughter. (*Halsbury's Laws of England* (1909), Vol. 9, p. 971, citing *Mackalley's case* (1611), 9 *Coke's Reports*, 65 *a.*, 67 *b.*)

(1909), vol. 9, p. 971, citant Mackalley's case (1611), 9 Coke's Reports, 65 a., 67 b.) Et cependant, si l'on se base sur la théorie selon laquelle la compétence dépend plutôt de l'intention du délinquant quant au lieu où son acte doit produire ses effets, que du résultat direct de son activité délictuelle, un individu qui, tirant un coup de feu au travers d'une frontière, a tué quelqu'un, pourrait, bien qu'à bon droit inculpé de meurtre au lieu où le coup de feu a produit ses effets, se trouver être valablement acquitté pour des raisons de compétence, si le jury concluait que le fait qui a causé la mort était dû à la négligence. Une telle théorie conduirait à d'autres conséquences étonnantes. Par exemple, une personne qui aurait placé une machine infernale dans la poche ou dans l'automobile d'une personne qu'elle veut blesser, ne serait pas punissable au lieu où les blessures se sont produites, si sa victime, avant l'explosion, avait franchi, d'une façon inattendue, une frontière internationale. Il y a lieu de mentionner que le capitaine de l'*Araunah* a allégué, pour se disculper, que les canots avaient sans intention été poussés par le courant dans les eaux territoriales russes pendant un brouillard. Il se peut que le Gouvernement britannique ne l'ait pas cru, mais, si l'on avait fait crédit à son assertion, il est très improbable que ce Gouvernement eût avancé la thèse que le schooner ne pouvait être capturé parce que ses canots pêchaient par négligence dans les eaux russes.

L'affaire du *Costa Rica Packet*, que l'on a invoquée avec insistance à l'appui de la prétention de compétence exclusive de la part du pays auquel appartient le navire délinquant, paraît, à l'examen, ne fournir aucun précédent en faveur de cette thèse. Le *Costa Rica Packet*, baleinier britannique du port de Sydney (New South Wales), aperçut, lorsqu'il se trouvait environ à 30 milles de la terre la plus proche, ce qui au premier abord parut être un tronc, mais que l'on reconnut plus tard être une pirogue (bateau des indigènes malais) remplie d'eau et délaissée, jaugeant environ une tonne. Deux canots furent mis à la mer et, des marchandises ayant été trouvées sur la pirogue, elle fut prise en remorque et amenée au navire ; et dix caisses de genièvre, trois caisses d'eau-de-vie et un bidon de pétrole furent transportés de la pirogue sur le pont du *Costa Rica Packet*. La pirogue fut alors rejetée à la mer, n'étant d'aucune valeur. Le genièvre et l'eau-de-vie étaient endommagés par l'eau de mer ; mais l'équipage du navire, en buvant la mixture, s'enivra et bientôt en vint aux mains. Alors, par ordre du capitaine, les alcools furent

And yet, on the theory that jurisdiction depends upon the will of the criminal as to the place at which his act is to take effect, rather than upon the direct result of his criminal activity, a person who, firing across a boundary, killed his victim would, though validly indicted for murder in the place where the shot took effect, be entitled to his discharge on jurisdictional grounds if the jury should find that the killing was negligent. Such a theory would lead to other astonishing consequences. For instance, a person who placed an infernal machine in the pocket or in the automobile of a person whom he intended to injure would be exempt from punishment in the place where the injury occurred if his victim should, before the explosion took place, unexpectedly cross an international boundary. The fact may be mentioned that the master of the *Araunah* alleged, in exculpation of the ship, that the small boats unintentionally drifted into Russian territorial waters in a fog. It may be that the British Government did not believe him, but, had his assertion been credited, it is most improbable that that Government would have advanced the contention that the schooner was exempt from seizure because her boats were fishing in Russian waters negligently.

The case of the *Costa Rica Packet*, so strongly urged in support of the claim of exclusive jurisdiction of the country to which an offending ship belongs, will upon examination be found to be valueless as an authority for that contention. The *Costa Rica Packet*, a British whaler, belonging to Sydney, New South Wales, sighted on January 24th, 1888, when perhaps 30 miles from the nearest land, what at first appeared to be a log, but was afterwards found to be a small water-logged derelict prauw (native Malayan boat) of about a ton's burden. Two boats were put off, which, finding goods aboard the prauw, towed it alongside the ship, and there were then transferred from the prauw to the deck of the *Costa Rica Packet* 10 cases of gin, 3 cases of brandy, and a can of kerosene oil. The prauw was then cast loose, being of no value. The gin and brandy were damaged by sea water ; but the ship's crew, by indulging in the admixture, soon became drunk and got to fighting, and the spirits were by order of the captain thrown overboard, except a small quantity which the crew secreted. During the next four

jetées par-dessus bord, à l'exception d'une petite quantité que l'équipage cacha. Pendant les quatre années qui suivirent, le bateau toucha de temps à autre les ports des Indes orientales néerlandaises. Mais, en novembre 1891, à Ternate, où le bateau avait relâché pour s'approvisionner, le capitaine fut arrêté et envoyé à Macassar, à 1000 milles de là, sous l'inculpation de vol, pour avoir capturé la pirogue et s'être frauduleusement approprié les biens qui s'y trouvaient. Dans le mandat d'arrêt, il était dit que la prétendue infraction avait été commise à moins de trois milles de terre ; mais l'instruction démontra que c'était au moins à 15 ou 20 milles. Le capitaine fut maintenu en prison à Macassar jusqu'au 28 novembre 1891 et fut alors relâché sur intercession du gouverneur des établissements des Détroits. Le Gouvernement britannique réclama des dommages-intérêts par la voie diplomatique, et, après une discussion prolongée, les deux Gouvernements signèrent, le 16 mai 1895, un compromis d'arbitrage en vertu duquel ils se mirent d'accord pour inviter le gouvernement d'une tierce Puissance à choisir l'arbitre. Le choix fut finalement confié au Gouvernement russe qui nomma, comme arbitre, M. F. de Martens, conseiller au ministère des Affaires étrangères russe. Dans sa sentence, datée du 13/25 février 1897, après avoir dit que la pirogue, lorsqu'il en fut pris possession, non seulement « flottait à l'abandon en mer », mais était « incontestablement en dehors de la mer territoriale des Indes néerlandaises » ; que « l'appropriation de la cargaison de ladite pirogue . . . ayant eu lieu en pleine mer n'était justiciable que des tribunaux anglais, mais nullement des tribunaux hollandais » ; que « même l'identité de l'épave susmentionnée et de la pirogue réclamée par un sujet hollandais n'était nullement prouvée » ; et que tous les documents et actes produits prouvaient « le manque de cause sérieuse pour l'arrestation » du capitaine du *Costa Rica Packet*, M. de Martens alloua des dommages et intérêts pour l'arrestation et la détention dudit capitaine et pour la perte qui en résultait pour les armateurs, les officiers et l'équipage. Dans ses considérants, l'arbitre dit également que « le droit de souveraineté de l'État sur la mer territoriale est déterminé par la portée du canon mesurée à partir de la laisse de basse mer » et « qu'en haute mer, même les navires marchands constituent des portions détachées du territoire de l'État dont ils portent le pavillon et, en conséquence, ne sont justiciables des faits commis en haute mer qu'aux autorités nationales respectives ». Quant au premier point, l'on peut faire

years the ship from time to time visited Dutch East Indian ports ; but in November, 1891, at Ternate, where the ship had put in for provisions, the captain was arrested and sent to Macassar, 1000 miles away, on a charge of theft, in having seized the prauw and maliciously appropriated the goods in it. The warrant charged that the alleged criminal act was committed not more than three miles from land, but the evidence showed that it was at least fifteen or twenty. The captain was held in prison at Macassar until November 28th, 1891, when he was released through the intercession of the governor of the Straits Settlements. The British Government preferred a diplomatic claim for damages, and, after a prolonged discussion, the two Governments signed on May 16th, 1895, a convention of arbitration by which they agreed to invite the government of a third Power to select the arbitrator. The selection eventually fell to the Russian Government, which named as arbitrator M. F. de Martens, counsellor to the Russian Foreign Office. In his award, dated February 13th (25th), 1897, M. de Martens, after reciting that the prauw, when taken possession of, not only was "floating derelict at sea" but was "incontrovertibly outside the territorial waters of the Dutch Indies" ; that "the appropriation of the cargo of the aforesaid prauw . . . having taken place on the high seas, was only justiciable by the English tribunals, and in nowise by the Dutch tribunals" ; that "even the identity of the above-mentioned derelict" with the prauw claimed by a Dutch subject was "nowise proved", and that all the evidence went to prove "the absence of any real cause for arresting" the captain of the *Costa Rica Packet*, allowed damages for his arrest and detention, and for the consequent losses of the ship's owners, officers and crew. In his recitals the arbitrator also stated that "the right of sovereignty of the State over territorial waters is determined by the range of cannon measured from low-water mark", and that "on the high seas even merchant vessels constitute detached portions of the territory of the State whose flag they bear, and, consequently, are only justiciable by their respective national authorities for acts committed on the high seas". As to the first recital, it may be observed that the arbitrator's statement regarding the extent of territorial waters, if it meant the range of cannon in 1897, was not in conformity with international law as then or as now existing. The second recital may be accepted as affirming the general principle of the quasi-territorial jurisdiction of

remarquer que la déclaration de l'arbitre en ce qui concerne l'étendue des eaux territoriales, si elle visait la portée d'un canon en 1897, n'était pas conforme au droit international tel qu'il existait alors ou tel qu'il existe maintenant. Le second point peut être accepté comme constituant une affirmation du principe général qu'un pays jouit d'une juridiction quasi-territoriale sur ses navires en mer ; mais il y a également lieu de le combiner avec cet autre considérant de l'arrêt selon lequel la pirogue, quand elle fut trouvée, était une épave abandonnée. En droit maritime, il faut entendre par épave un navire ou un bateau trouvé entièrement déserté ou abandonné sur mer sans que son capitaine ou son équipage ait l'espoir d'en recouvrer possession ou d'y retourner, que ce soit à la suite d'un naufrage, d'un accident, d'un cas de nécessité ou d'un abandon volontaire (Black's *Law Dictionary*, 2^{me} édition, 1910, s. v. *Derelict* ; voir, dans le même sens, Bouvier, *Law Dictionary* et les exemples qui y sont cités, ainsi que le dictionnaire d'Oxford).

Abstraction faite de là question de savoir quelle est la manière appropriée de disposer du bien trouvé à l'abandon en mer et du droit du propriétaire dudit bien de le revendiquer contre le versement par lui du droit de sauvetage (*Roi c/ Property Derelict* (1825), 1 Haggard's Adm. 383), il n'est peut-être pas déraisonnable, en prenant les faits tels que l'arbitre les a énoncés, de soutenir que le principe de la territorialité et de la juridiction nationale n'aurait pas pu être invoqué plus pour protéger la pirogue délaissée que pour protéger le tronc d'arbre flottant pour lequel au début on avait pris la pirogue. Mais, pour déterminer la valeur qu'il y a lieu d'accorder aux déclarations de l'arbitre relatives à l'application du principe de territorialité en mer, il n'est pas nécessaire de trancher cette question. Soit la pirogue devait être considérée comme propre à l'application du principe de la juridiction nationale, soit non. Si l'arbitre a considéré que le principe était applicable, il l'a violé en maintenant que les personnes, d'où qu'elles vinsent, qui montèrent à bord de la pirogue, qui en prirent possession et qui en transfèrent la cargaison sur un navire, en ce faisant, ne s'étaient pas placées dans le champ d'application des lois hollandaises, et sur ce point l'on ne saurait accepter ses conclusions comme exposant le droit. Si, d'un autre côté, il n'a pas considéré que le principe de territorialité fût applicable à la pirogue, il n'y avait pas place pour un conflit de juridiction, et sa décision ne touche pas la question soumise à la Cour.

nations over their ships at sea; but it is also to be taken in connection with the arbitrator's other recital that the prauw, when found, was "derelict". The word "derelict", in maritime law, means "a boat or vessel found entirely deserted or abandoned on the sea, without hope or intention of recovery or return by the master or crew, whether resulting from wreck, accident, necessity, or voluntary abandonment". (Black's *Law Dictionary*, 2nd ed., 1910, s. v. "Derelict". See, to the same effect, Bouvier's *Law Dictionary* and the cases there cited, and the *Oxford Dictionary*.)

Without regard to any question as to the proper disposition of goods found derelict at sea, and the right of the owner to claim them on payment of salvage (*The King v. Property Derelict* (1825), 1 Haggard's Adm. 383), it might not be unreasonable to maintain that, on the facts as the arbitrator declared them to be, the principle of territoriality and national jurisdiction could no more be invoked for the protection of the derelict prauw than it could have been for the floating log which the prauw was at first supposed to be; but, in order to determine the weight to be given to what the arbitrator said as to the operation of the principle of territoriality at sea, it is not necessary to decide that question. The prauw either was to be treated as a subject for the application of the principle of national jurisdiction, or it was not to be so treated. If the arbitrator considered the principle to be applicable, he violated it in holding that the persons, no matter from what quarter they came, who boarded the prauw, took possession of her and transferred her cargo to the ship, did not in so doing place themselves under the dominion of Dutch laws, and his ruling on this point cannot be accepted as law. If, on the other hand, he did not consider the principle of territoriality to be applicable to the prauw, there was no room for jurisdictional competition, and his decision has no bearing on the question now before the Court.

J'examinerai ensuite trois affaires qui ont été débattues dans les pièces soumises à la Cour et qui sont visées dans l'arrêt. La première est la collision qui se produisit en 1904 entre les bateaux *Ange-Schiaffino* et *Gironde*, et qui vint devant les tribunaux français d'Alger. La collision se produisit à sept milles au large de la côte algérienne ; la *Gironde* fut coulée et il y eut mort d'hommes. Le Tribunal correctionnel de Bône, devant lequel les deux capitaines, dont l'un était d'origine italienne, furent poursuivis conjointement sous l'inculpation d'homicide par imprudence, rejeta une exception d'incompétence fondée sur le fait que la collision avait eu lieu hors des eaux territoriales ; cette décision fut plus tard confirmée par la Cour des appels correctionnels d'Alger. Dans le Mémoire turc ce cas est cité comme mettant en cause deux navires de nationalité différente, l'un français, l'autre étranger ; mais, dans une lettre du procureur général près la Cour d'Alger en date du 6 mai 1927, adressée à l'agent du Gouvernement français, il est dit que les deux bateaux étaient français. Il n'y a donc pas lieu ici de pousser plus loin l'examen de cette affaire (voir Mémoire turc, pp. 15 à 17, 22 et 23, citant Clunet, *Journal du Droit international privé*, vol. 36 (1909), p. 735 ; Contre-Mémoire français, pp. 13, 15, 42).

La seconde affaire est celle des bateaux *Ortigia* et *Oncle-Joseph*, l'un italien et l'autre français, entre lesquels se produisit une collision en haute mer au large des côtes italiennes, en 1880. L'*Oncle-Joseph* fut coulé, et beaucoup de vies furent perdues. Les survivants de l'*Oncle-Joseph*, y compris le capitaine, furent embarqués sur l'*Ortigia* et menés à Livourne où les deux capitaines furent conjointement poursuivis pour défaut de capacité et manque à observer les règles de navigation. La Cour de Livourne, considérant que la collision était due à la faute du capitaine du bateau français, le condamna à quatre mois d'emprisonnement, deux mois de suspension de grade et au paiement de dommages-intérêts. Cette décision fut maintenue en appel par la Cour de Florence en 1882. Ultérieurement, pourtant, la Cour française d'Aix se refusa à exécuter le jugement en France pour le motif que, le délit ayant été commis en haute mer, le capitaine de l'*Oncle-Joseph* n'était pas justiciable du Tribunal de Livourne et, en outre, que l'article du Code italien sur lequel les poursuites avaient été fondées, était exclusivement applicable aux bateaux et aux marins italiens. Il ne paraît pas que cette affaire ait donné lieu à un échange de vues diplomatiques

I will next consider three cases discussed in the documents before the Court and mentioned in its judgment. The first is that of the collision between the ships *Ange-Schiaffino* and *Gironde*, in 1904, tried by the French courts in Algiers. The collision took place 7 miles off the Algerian coast, and the *Gironde* was sunk with loss of life. The Correctional Court at Bône, by which the two captains, one of whom was of Italian origin, were jointly tried for involuntary homicide, overruled an exception to the jurisdiction of the Court based on the ground that the collision occurred outside territorial waters; and this decision was affirmed on appeal by the *Cour d'Alger*. In the Turkish *Mémoire*, the case is cited as relating to ships of different nationality, one French, the other foreign; but in a letter from the *procureur général* near the *Cour d'Alger* of May 6th, 1927, addressed to the Agent of the French Government, it is stated that both ships were French. The case therefore need not be further considered in this place. (See Turkish *Mémoire*, pp. 15-17, 22-23, citing Clunet, *Journal du Droit international privé*, vol. 36 (1909), p. 735; French *Contre-Mémoire*, pp. 13, 15, 42.)

The second case is that of the ships *Ortigia* and *Oncle-Joseph*, one Italian and the other French, which collided on the high seas off the Italian coast in 1880. The *Oncle-Joseph* was sunk, with much loss of life. The survivors from the *Oncle-Joseph*, including the captain, were taken on the *Ortigia* to Leghorn, where the two captains were jointly prosecuted for want of skill and failure to observe the rules of navigation. The Court at Leghorn, finding that the collision was due to the fault of the captain of the French ship, condemned him to four months' imprisonment, two months' suspension of rank, and payment of damages. This decision was affirmed on appeal by the Court of Florence in 1882. Subsequently, however, the French Court of Aix declined to enforce the judgment in France on the ground that, the offence having been committed on the high seas, the captain of the *Oncle-Joseph* was not justiciable by the tribunal at Leghorn, and that, besides, the article of the Italian Code on which the prosecution was based was exclusively applicable to Italian ships and sailors. It does not appear that the case gave rise to diplomatic correspondence. (See Turkish *Mémoire*, pp. 16-17, citing Clunet, 1885, p. 287; French *Mémoire*, citing Clunet,

(voir Mémoire turc, pp. 16-17, citant Clunet, 1885, p. 287 ; Mémoire français citant Clunet, 1885, p. 286, et Sirey, 1887, 2, 217 ; Contre-Mémoire français, pp. 16, 21, 38).

Dans la troisième affaire, un chaland, remorqué par le vapeur allemand *Ekbatana*, aborda dans la nuit du 14 au 15 décembre 1912 le bateau-phare belge *West-Hinder*, ancré en haute mer à 19 milles environ de la côte belge. Le *West-Hinder* fut coulé et son équipage de dix hommes fut noyé. Le capitaine du vaisseau allemand fut poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Bruges sous l'inculpation d'avoir, par négligence, causé la mort de l'équipage du *West-Hinder*. Il ne semble pas que cette affaire ait donné lieu à des représentations diplomatiques. Cependant, l'agent du Gouvernement français fait remarquer le fait suivant : l'arrêt du tribunal belge déclare que le bateau-phare a été installé par l'État belge dans l'intérêt de la sécurité de la navigation ; que cette installation a été dûment notifiée à l'étranger, et que, par suite, il était fondé, et en tant qu'extension du territoire belge et en tant que bateau au service public de l'État, à une protection et à des immunités spéciales. C'est pourquoi l'agent du Gouvernement français maintient que l'espèce n'est pas comparable à celle d'un bateau de commerce belge en ce qui concerne la compétence pour le Gouvernement belge de s'occuper des événements qui y ont touché (voir Mémoire turc, pp. 18-21, citant Clunet, 1912, p. 1328 ; Contre-Mémoire français, pp. 17-21, avec des citations additionnelles). Mais s'il est sans doute vrai que les navires d'État jouissent, non seulement en mer mais également dans les ports à l'étranger, d'immunités de juridiction, dont un navire de commerce n'est pas fondé à bénéficier, il est cependant nécessaire de faire remarquer que ces immunités ne sont pas considérées comme conférant auxdits bateaux ou au pays dont ils ressortissent, une juridiction quelconque sur les navires publics ou privés d'autres pays en haute mer.

Lorsqu'ont été discutées des questions semblables à celle actuellement soumise à la Cour, des considérations d'opportunité ont été invoquées de part et d'autre. Ce fut le cas dans l'affaire *Reine c/ Keyn* où ceux qui étaient contre la confirmation de la condamnation ont fortement fait valoir les inconvénients qui pourraient résulter de l'application aux navires étrangers dans les eaux territoriales de l'ensemble de la législation criminelle anglaise ; et la force de cet argument a été reconnue dans cette clause du *Territorial Waters Jurisdiction Act* qui exige, lorsqu'il s'agit d'un prévenu

1885, p. 286, and Sirey, 1887, 2, 217; French *Contre-Mémoire*, pp. 16, 21, 38.)

In the third case, a tender, in tow of the German steamer *Ekbatana*, on the night of December 14th-15th, 1912, ran into the Belgian lightship *West-Hinder*, moored on the high seas about 19 miles from the Belgian coast. The *West-Hinder* was sunk, and her crew of ten men perished. The Correctional Court at Bruges entertained a criminal prosecution of the captain of the German ship, on the charge of having negligently caused the death of the crew of the *West-Hinder*. The case does not appear to have given rise to any diplomatic representations. The Agent of the French Government, however, lays emphasis upon the fact that the Belgian court in its judgment refers to the lightship as having been installed by the Belgian State in the interest of the safety of navigation, with due notice abroad, and as having been entitled, both as an extension of Belgian territory and as a ship engaged in the public service of the State, to special protection and immunities. For this reason the Agent of the French Government maintains that the case was not altogether comparable with that of a Belgian commercial vessel from the point of view of the competence of the Belgian Government to deal with facts affecting it. (See Turkish *Mémoire*, pp. 18-21, citing Clunet, 1912, p. 1328; French *Contre-Mémoire*, pp. 17-21, with additional citations.) But, while it is undoubtedly true that public ships enjoy, not only at sea but also in foreign ports, jurisdictional immunities to which a merchant vessel is not entitled, it is necessary to point out that those immunities are not considered as conferring on such ships, or on the countries to which they belong, jurisdiction over the vessels, public or private, of other nations on the high seas.

In the discussion of questions similar to that now before the Court, considerations of convenience have been invoked on the one side and on the other. This was so in the case of *The Queen v. Keyn*, where those who were against sustaining the conviction strongly urged the inconveniences that might ensue from holding the entire body of English penal law to be applicable to foreign ships in territorial waters; and the force of the argument was recognized in the clause of the Territorial Waters Jurisdiction Act, requiring in the case of a foreign prisoner a certificate by a Principal

étranger, une attestation signée par un des principaux secrétaires d'État, à cet effet que, dans son opinion, il est opportun de poursuivre le prévenu. Tous les jours d'énormes quantités de bateaux en provenance d'un port étranger et à destination d'un autre port étranger, passent, dans leur course régulière, à travers les eaux territoriales d'États tiers ; et, cependant, le droit international permet auxdits États tiers d'appliquer à ces navires leur droit interne. D'un autre côté, dans bien des pays, qui ont un grand développement côtier, un important trafic côtier entre et sort journellement, en suivant la route habituelle, dans la zone des trois milles ; doit-on dire que, sauf dans le cas extrême et exceptionnel de la piraterie du droit des gens, le droit international interdit aux pays auxquels appartiennent les navires employés à la navigation côtière, de connaître d'actes criminels perpétrés dans ou sur ces navires par des bateaux étrangers ou en partant lorsque les premiers navires se trouvent temporairement hors des eaux territoriales, dans le cas où plus tard le délinquant entrerait volontairement dans ces eaux ? Une collision peut être le résultat du hasard, d'une négligence ou d'un acte intentionnel. Aux termes des règles de navigation, un navire doit éviter un abordage s'il peut le faire, même si l'autre navire est dirigé de façon fautive ; et un officier de navigation qui, par colère ou pour une autre raison, aurait violé cette règle, ne serait pas seulement, je le présume, inculpé de négligence. L'importance de ces considérations n'est pas diminuée par l'augmentation en nombre et en tonnage des navires, ni par l'énorme augmentation du nombre des personnes journellement transportées en mer. Il ne faut pas non plus dédaigner l'avantage d'un procès près du lieu du sinistre, où l'on peut citer des témoins des deux côtés, sur des poursuites dans un endroit éloigné où, peut-être, l'on ne pourra se procurer des témoins que d'un côté. Il y a plus de cent ans, un grand juge d'une expérience inégalée dans les affaires maritimes a parlé des « grandes divergences entre les témoignages » qui existent fréquemment dans les cas de ce genre en ce qui concerne la personne fautive, et du fait que le témoignage « peut être teinté par les sentiments des témoins et par l'intérêt qu'ils prennent dans le succès de la cause ». (Sir William Scott, affaire du *Woodrop Sims* (1815), 2 Dodson, 83.)

Il est bien établi qu'un État est dans l'obligation de faire toute diligence pour empêcher que des actes criminels dirigés contre un autre État ou des ressortissants de cet autre État ne soient

Secretary of State that in his opinion the trial of the prisoner is expedient. Immense quantities of shipping, bound from one foreign port to another, daily pass, on their regular course, through the territorial waters of third States; and yet international law permits such third States to enforce their municipal law upon such shipping. On the other hand, in the case of many countries with long coast lines, a vast tonnage in the coastwise trade daily passes, in regular course, in and out of the three-mile belt; and is it to be said that, save in the extreme and exceptional case of piracy by law of nations, international law forbids the country, to which this coastwise shipping belongs, to take cognizance of criminal acts done in or upon it by or from foreign ships, when it is temporarily outside territorial waters, should the offenders afterwards voluntarily come within such waters? A collision may result from chance, from negligence, or from a wilful act. By the rules of navigation a ship is required to avoid a collision if it can do so, even though the other ship is faultily navigated; and a navigating officer who, from anger or other cause, violated this rule, would, I assume, be chargeable with something more than negligence. The importance of such considerations is not lessened by the increase in the number and size of the ships and the vast increase in the number of persons daily transported at sea. Nor is the advantage of a trial near the scene of a disaster, with witnesses on both sides available, over a proceeding in a distant place, perhaps with the witnesses on only one side present, to be overlooked. More than a hundred years ago a great judge, of unsurpassed experience in Admiralty cases, commented upon the "great discordance of evidence" frequently existing in such cases as to the person at fault, and upon the fact that the testimony of the witnesses was "apt to be discoloured by their feelings and the interest which they take in the success of the cause". (Sir William Scott, case of the *Woodrop Sims* (1815), 2 Dodson, 83.)

It is well settled that a State is bound to use due diligence to prevent the commission within its dominions of criminal acts against another nation or its people (*United States v. Arjona*

commis dans ses possessions (*United States c/ Arjona* (1887), 120 U. S. 479), et si le principe de la compétence territoriale, tel qu'il existe en ce qui concerne les navires en haute mer, s'appliquait d'une façon particulière et unilatérale au bénéfice du pays dont ressortit le navire du délinquant, l'on pourrait s'attendre à ce qu'il y eût, pour correspondre à ce privilège, une responsabilité toute spéciale. Mais ce n'est pas le cas. Au cours des négociations en vue du traité conclu entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, le 29 février 1892, pour soumettre à l'arbitrage la question des phoques, les États-Unis proposèrent de donner aux arbitres pouvoir d'allouer des compensations non seulement aux sujets britanniques dont les navires auraient été saisis sans justification suffisante, mais encore aux États-Unis pour tout préjudice causé aux États-Unis ou aux personnes auxquelles ils avaient donné à bail les îles à phoques, en raison du fait d'avoir tué des phoques dans la mer de Behring hors des eaux territoriales, lorsque ce fait était imputable à des « individus agissant sous la protection du pavillon britannique », si le fait en question « était jugé contraire aux droits des États-Unis » (*Livre bleu*, U. S., n° 3 (1892), 72). Le Gouvernement britannique fit objection à cette proposition pour le motif qu'elle apparaissait « impliquer l'admission de leur part d'une doctrine touchant la responsabilité des gouvernements pour les actes commis par leurs nationaux ou par d'autres personnes naviguant sous leur pavillon en haute mer, doctrine qui ne trouve pas d'appui en droit international et à laquelle le Gouvernement anglais ne saurait souscrire ». Les États-Unis n'insistèrent pas sur la demande, et les débats auxquels elle avait donné lieu furent terminés par l'insertion dans le traité d'une stipulation à l'effet que, les Parties n'ayant pu tomber d'accord sur ce point, chacune d'entre elles pouvait soumettre au tribunal « toute question de fait que feraient surgir lesdites revendications, et demander une décision sur le point de fait, la question de la responsabilité de l'un ou l'autre des Gouvernements en raison des faits qui seraient reconnus exacts devant être l'objet de négociations ultérieures ».

III.

J'en viens maintenant à l'article 6 du Code pénal turc. L'arrêt de la Cour ne se prononce pas sur la question de savoir si les dispositions de cet article sont conformes aux principes du droit

(1887), 120 U. S. 479), and if the principle of territorial jurisdiction, as it exists in respect of ships on the high seas, has a special and one-sided operation in favour of the nation to which the offending ship belongs, one might expect to find a corresponding special liability. But this is not the case. In the negotiation of the Treaty concluded between the United States and Great Britain on February 29th, 1892, for the arbitration of the fur-seal question, the United States proposed to empower the arbitrators to award compensation not only to British subjects whose vessels should be found to have been unwarrantably seized, but also to the United States, for any injuries resulting to the United States, or its lessees of the seal islands, by reason of the killing of seals in Behring Sea, outside territorial waters, "by persons acting under the protection of the British flag", if such killing should "be found to have been an infraction of the rights of the United States". (*Blue Book*, "United States, No. 3 (1892)", 72.) To this proposal the British Government objected on the ground that it appeared "to imply an admission on their part of a doctrine respecting the liability of governments for the acts of their nationals or other persons sailing under their flag on the high seas, which is not warranted by international law, and to which they cannot subscribe". The claim was not pressed, the discussion of it ending with the insertion in the treaty of a stipulation to the effect that, the Parties having been unable to agree on the point, either Party might submit to the tribunal "any question of fact involved in said claims, and ask for a finding thereon, the question of the liability of either Government upon the facts found to be the subject of further negotiation".

III.

I now come to Article 6 of the Turkish Penal Code. The judgment of the Court expresses no opinion on the question whether the provisions of that article are in conformity with the rules of inter-

international. Cette abstention paraît fondée 1° sur le fait que l'article n'est pas mentionné dans le compromis ; et 2° sur l'opinion qu'une erreur quant au choix de la disposition législative applicable en l'espèce, est essentiellement une erreur du droit interne qui ne peut toucher le droit international que dans la mesure où pourrait entrer en jeu une règle conventionnelle ou la possibilité d'un déni de justice.

Le compromis invite la Cour à dire si la Turquie a agi contrairement au droit international « en exerçant . . . des poursuites pénales connexes en vertu de la législation turque » contre l'officier de quart du *Lotus*. Sans doute, l'on pourrait interpréter ce texte dans ce sens que la Cour serait seulement invitée à dire s'il était interdit à la Turquie d'intenter des poursuites pénales quelconques contre ledit officier. Mais le compromis parle de poursuites en vertu de la législation turque, et, bien que l'on n'ait pas saisi la Cour du dossier de l'affaire, l'article 6, en tant que partie intégrante de ce dossier, est soumis à la Cour par les documents déposés par les Parties et a été l'objet d'une grande partie des discussions qui ont eu lieu entre elles. Cela étant, je me trouve dans l'impossibilité de partager l'opinion selon laquelle la Cour n'a pas à se prononcer, aux termes du compromis, sur la validité internationale de cet article.

L'article 6 est ainsi conçu :

« L'étranger qui, hors les cas prévus par l'article 4, commet à l'étranger, au préjudice de la Turquie ou d'un Turc, un délit pour lequel la loi turque prononce une peine restrictive de la liberté dont le minimum ne soit pas inférieur à une année, est puni, d'après le Code pénal turc pourvu qu'il soit arrêté en Turquie, mais la peine est diminuée d'un tiers et, au lieu de la peine de mort, on applique vingt ans de prison lourde.

« Toutefois, dans ce cas, les poursuites n'ont lieu qu'à la requête du ministre de la Justice ou sur la plainte de la Partie lésée.

« Si le délit a été commis au préjudice d'un autre étranger, le coupable est puni, à la requête du ministre de la Justice, suivant les dispositions édictées au premier alinéa du présent article, pourvu toutefois :

national law. This abstention appears to be based (1) upon the fact that the article is not mentioned in the *compromis*, and (2) on the view that an error in the choice of the legal provision applicable to the case was essentially a matter of internal law which could affect international law only so far as a conventional rule or the possibility of a denial of justice should enter into account.

The *compromis* asks the Court to find whether Turkey violated international law "by instituting . . . joint criminal proceedings in pursuance of Turkish legislation" (*en vertu de la législation turque*) against the watch officer of the *Lotus*. No doubt this may be so interpreted as to mean that the Court is asked solely to say whether Turkey was precluded from taking any criminal proceedings whatever against the officer. But the *compromis* speaks of proceedings under Turkish legislation, and, although the Court has not been furnished with a copy of the actual proceedings, Article 6 is, as an integral part of them, before the Court in the documents submitted by the Parties, and forms the subject of much of their arguments. This being so, I am unable to concur in the view that the question of the international validity of the article is not before the Court under the terms of the *compromis*.

Article 6 reads as follows :

[*Translation.*]

"Any foreigner who, apart from the cases contemplated by Article 4, commits an offence abroad to the prejudice of Turkey or of a Turkish subject, for which offence Turkish law prescribes a penalty involving loss of freedom for a minimum period of not less than one year, shall be punished in accordance with the Turkish Penal Code provided that he is arrested in Turkey. The penalty shall however be reduced by one third and instead of the death penalty twenty years of penal servitude shall be awarded.

"Nevertheless, in such cases, the prosecution will only be instituted at the request of the Minister of Justice or on the complaint of the injured Party.

"If the offence committed injures another foreigner, the guilty person shall be punished at the request of the Minister of Justice, in accordance with the provisions set out in the first paragraph of this article, provided however that :

« 1) qu'il s'agisse d'un fait pour lequel la loi turque prononce une peine restrictive de la liberté, dont le minimum ne soit pas inférieur à trois ans ;

« 2) qu'il n'existe pas de traité d'extradition ou que l'extradition n'ait été acceptée ni par le gouvernement du lieu dans lequel l'inculpé a commis le délit, ni par le gouvernement de sa patrie. »

La Cour, n'étant pas habilitée par le compromis à examiner la régularité de la procédure qui a eu lieu en vertu de la législation turque, non plus que l'applicabilité des termes de l'article 6 aux faits de l'espèce, doit prendre l'article et la prétention de compétence qu'il énonce simplement tels qu'ils sont. En substance, cette prétention de compétence consiste en ce que le Gouvernement turc a le droit de juger et de punir des étrangers pour des délits commis à l'étranger au préjudice non seulement de la Turquie elle-même, mais également des Turcs, si lesdits étrangers viennent ensuite à se trouver en territoire turc. En déclarant que la Turquie avance cette prétention, je n'entends rien dire de désobligeant. Un certain nombre d'autres pays avancent également la même prétention ; et c'est dans la législation de ces pays que l'article 6 trouve son origine. Mais, en laissant de côté la source d'où dérive la prétention, je ne puis échapper à la conclusion qu'elle est contraire aux principes bien établis du droit international.

Sans entrer maintenant dans un exposé approfondi des raisons sur lesquelles cette conclusion est basée, je citerai le passage suivant de Hall, une autorité éminente en matière de droit international :

« Le droit interne de la plupart des pays d'Europe autorise les tribunaux d'un État à connaître de crimes commis par des étrangers à l'étranger. Parfois, leur compétence est limitée aux cas où le crime est dirigé contre la sûreté ou contre les hautes prérogatives de l'État qui inflige la peine ; mais elle est parfois étendue à un plus ou moins grand nombre de crimes contre des particuliers . . . Il apparaît pour le moins extrêmement douteux, si les lois de cette nature sont valables internationalement ; si, en d'autres termes, elles peuvent être appliquées contre un État, malgré l'opposition que croirait devoir y faire cet État. En fait, il est difficile de voir sur quoi elles peuvent s'appuyer ; il semblerait que leur justification théorique — si l'on peut en tenter une — à l'égard d'un pays qui s'y opposerait doive être que la juridiction territoriale exclusive d'un

“(1) the article in question is one for which Turkish law prescribes a penalty involving loss of freedom for a minimum period of three years ;

“(2) there is no extradition treaty, or that extradition has not been accepted either by the government of the locality where the guilty person has committed the offence or by the government of his own country.”

The Court, not being empowered by the *compromis* to inquire into the regularity of the proceedings under Turkish law, or into the question of the applicability of the terms of Article 6 to the facts in the case, must take the article and its jurisdictional claim simply as they stand. The substance of the jurisdictional claim is that Turkey has a right to try and punish foreigners for acts committed in foreign countries not only against Turkey herself, but also against Turks, should such foreigners afterwards be found in Turkish territory. In saying that Turkey makes this claim, I intend nothing invidious. The same claim is made by a number of other countries, and it is from the codes of these countries that Article 6 was taken. But, without regard to the source from which the claim was derived, I cannot escape the conclusion that it is contrary to well-settled principles of international law.

Without entering at this time into an elaborate exposition of the reasons on which this conclusion is based, I will quote from Hall, an eminent authority on international law, the following passage :

“The municipal law of the larger number of European countries enables the tribunals of the State to take cognizance of crimes committed by foreigners in foreign jurisdiction. Sometimes their competence is limited to cases in which the crime has been directed against the safety or high prerogatives of the State inflicting the punishment, but it is sometimes extended over a greater or less number of crimes directed against individuals . . . Whether laws of this nature are good internationally ; whether, in other words, they can be enforced adversely to a State which may choose to object to their exercise, appears, to say the least, to be eminently doubtful. It is indeed difficult to see on what they can be supported. It would seem that their theoretical justification, as against an objecting country, if any is alleged at all, must be that the exclusive

État lui donne tous pouvoirs sur tous étrangers, non protégés par des immunités spéciales, tant qu'ils se trouvent sur son territoire. Mais, affirmer que ce droit de juridiction s'applique à des actes commis avant l'arrivée du sujet étranger dans le pays, aboutit en fait à prétendre qu'un État peut connaître, concurremment avec d'autres États, de délits commis sur les territoires de ces autres États, et à réduire ainsi à néant ce même principe de juridiction territoriale exclusive, sur lequel doit s'appuyer la prétention à la compétence. » (Hall, *International Law*, 8th édition (1924), paragraph 62, pp. 261, 263, citing Westlake (Peace, 261-263), Appendices (I, paragraph 147), Fauchille, paragraphs 264, 267.)

L'on observe que Hall désapprouve la prétention principalement parce qu'elle affirme un droit concurrent pour un pays à exercer sa juridiction sur le territoire d'autres pays. Cette prétention a été défendue par ceux qui la favorisent et a été soutenue devant la Cour sur la base de ce que l'on appelle le principe « de protection » ; et les pays qui admettent cette prétention sont dits avoir adopté le « système de la protection ».

En quoi consiste ce système, pouvons-nous demander ? En substance, il implique que le ressortissant d'un pays, lorsqu'il voyage dans un autre pays, transporte avec lui, aux fins de « protection », la législation de son propre pays et soumet ceux au contact desquels il entre à l'application de cette législation. De la sorte, l'habitant d'une ville de commerce importante où se trouvent un grand nombre d'étrangers peut, dans une seule heure, se trouver sans le savoir sous le coup d'un grand nombre de codes pénaux étrangers. Cette supposition n'est en aucune façon fantaisiste : elle n'est qu'une illustration de ce qui arriverait journellement si le principe « de protection » était admissible. Il est évident que cette prétention est en opposition non seulement avec le principe de la juridiction exclusive d'un État sur son propre territoire, mais encore avec le principe également bien établi qu'une personne, séjournant dans un pays étranger, loin de, pour ainsi dire, rayonner pour sa propre protection la juridiction de son pays, tombe sous le coup de la législation locale et doit avoir recours à ladite législation pour se protéger, sauf dans la mesure où son gouvernement interviendrait par la voie diplomatique, dans le cas d'un déni de justice.

Personne ne met en doute le droit pour un État de soumettre ses ressortissants à l'étranger à l'application de ses propres lois pénales s'il le trouve bon ; dans ce cas, la question ne se pose qu'entre

territorial jurisdiction of a State gives complete control over all foreigners, not protected by special immunities, while they remain on its soil. But to assert that this right of jurisdiction covers acts done before the arrival of the foreign subjects in the country is in reality to set up a claim to concurrent jurisdiction with other States as to acts done within them, and so to destroy the very principle of exclusive territorial jurisdiction to which the alleged right must appeal for support." (Hall, *International Law*, 8th edition (1924), paragraph 62, pp. 261, 263, citing Westlake (Peace, 261-263), Appendices (I, paragraph 147), Fauchille, paragraphs 264, 267.)

It will be observed that Hall founds his disapproval of the claim mainly on its assertion by one nation of a right of concurrent jurisdiction over the territory of other nations. This claim is defended by its advocates, and has accordingly been defended before the Court, on what is called the "protective" principle; and the countries by which the claim has been espoused are said to have adopted the "system of protection".

What, we may ask, is this system? In substance, it means that the citizen of one country, when he visits another country, takes with him for his "protection" the law of his own country and subjects those with whom he comes into contact to the operation of that law. In this way an inhabitant of a great commercial city, in which foreigners congregate, may in the course of an hour unconsciously fall under the operation of a number of foreign criminal codes. This is by no means a fanciful supposition; it is merely an illustration of what is daily occurring, if the "protective" principle is admissible. It is evident that this claim is at variance not only with the principle of the exclusive jurisdiction of a State over its own territory, but also with the equally well-settled principle that a person visiting a foreign country, far from radiating for his protection the jurisdiction of his own country, falls under the dominion of the local law and, except so far as his government may diplomatically intervene in case of a denial of justice, must look to that law for his protection.

No one disputes the right of a State to subject its citizens abroad to the operations of its own penal laws, if it sees fit to do so. This concerns simply the citizen and his own government, and no other

le ressortissant et son propre gouvernement, et aucun autre gouvernement n'est fondé à s'y immiscer. Mais le cas est entièrement différent lorsqu'un État revendique, soit l'application de ses lois pénales à d'autres pays ou à des faits qui se sont produits entièrement dans ces autres pays, soit encore, — si telle n'est pas sa revendication, — qu'il puisse punir des étrangers pour de prétendues infractions à des lois auxquelles ils ne sont pas soumis, même si ces infractions se sont produites dans leur propre pays.

Dans les débats en l'espèce, on a mis en avant l'affaire du rédacteur Cutting, citoyen des États-Unis, dont l'élargissement avait été demandé alors qu'il était poursuivi au Mexique en vertu d'une disposition législative conçue en termes précisément semblables à l'article 6 du Code pénal turc, pour un écrit diffamatoire, publié aux États-Unis au préjudice d'un Mexicain. L'on a dit que cette affaire était « politique » ; mais l'examen des pièces qui ont été publiées (*Foreign Relations of the United States*, 1887, p. 751 ; *idem*, 1888, II, pp. 1114, 1180) montre que, dans leurs discussions, les deux Gouvernements se sont placés sur un terrain purement juridique, bien que, dans le jugement d'appel en vertu duquel le prisonnier fut mis en liberté, son élargissement ait été justifié par le motif d'intérêt public. Dans ses représentations au Gouvernement mexicain, le Gouvernement des États-Unis, tout en maintenant que les étrangers ne pouvaient être « protégés aux États-Unis par leur législation nationale » et que les tribunaux mexicains ne pouvaient, sans violer le droit international, « juger un citoyen des États-Unis pour un délit commis et consommé dans son propre pays, simplement parce que la victime se trouvait être de nationalité mexicaine », fit remarquer qu'il n'avait pas été prétendu que « le soi-disant écrit diffamatoire ait jamais été distribué au Mexique de façon à constituer le délit de diffamation prévu par la législation mexicaine », ou que des exemplaires de cet écrit « aient jamais, en fait, été trouvés au Mexique ». Ainsi, les États-Unis ont soigneusement limité l'objet de leurs protestations aux délits « commis et consommés » dans leur territoire ; et, conformément à cette manière de voir, les deux Parties ont stipulé, dans le traité d'extradition qui fut signé entre elles le 22 février 1889, que, sauf le cas « d'abus de confiance ou de malversations criminelles en ce qui concerne des fonds publics, commis sous la juridiction de l'une ou l'autre des Parties par des fonctionnaires ou dépositaires publics », aucune des deux Parties « n'assumait compétence de punir des crimes exclusivement commis

government can properly interfere. But the case is fundamentally different where a country claims either that its penal laws apply to other countries and to what takes place wholly within such countries or, if it does not claim this, that it may punish foreigners for alleged violations, even in their own country, of laws to which they were not subject.

In the discussions of the present case, prominence has been given to the case of the editor Cutting, a citizen of the United States, whose release was demanded when he was prosecuted in Mexico, under a statute precisely similar in terms to Article 6 of the Turkish Penal Code, for a libel published in the United States to the detriment of a Mexican. It has been intimated that this case was "political", but an examination of the public record (*Foreign Relations of the United States*, 1887, p. 751; *idem*, 1888, II, pp. 1114, 1180) shows that it was discussed by both Governments on purely legal grounds, although in the decision an appeal, by which the prisoner was discharged from custody, his release was justified on grounds of public interest. In its representations to the Mexican Government, the Government of the United States, while maintaining that foreigners could not be "protected in the United States by their national laws", and that the Mexican courts might not, without violating international law, "try a citizen of the United States for an offence committed and consummated in his own country, merely because the person offended happened to be a Mexican", pointed out that it nowhere appeared that the alleged libel "was ever circulated in Mexico so as to constitute the crime of defamation under the Mexican law", or "that any copies were actually found . . . in Mexico". The United States thus carefully limited its protest to offences "committed and consummated" within its territory; and, in conformity with this view, it was agreed in the extradition treaty between the two countries of February 22nd, 1889, that except in the case of "embezzlement or criminal malversation of public funds committed within the jurisdiction of either Party by public officers or depositaries", neither Party would "assume jurisdiction in the punishment of crimes committed exclusively within the territory of the other". (Moore, *Digest of International Law*, II, pp. 233, 242.)

sur le territoire de l'autre » (Moore, *Digest of International Law*, II, pp. 233, 242).

Pour ces raisons, je suis d'avis que les poursuites pénales en l'affaire actuellement soumise à la Cour, pour autant qu'elles étaient fondées sur l'article 6 du Code pénal turc, sont en contradiction avec les principes suivants du droit international :

- 1) un État jouit, sur son territoire national, de pouvoirs exclusifs de juridiction ;
 - 2) les étrangers voyageant dans un pays sont soumis à la législation de ce pays et doivent s'en remettre aux tribunaux du pays pour leur protection judiciaire ;
 - 3) un État ne saurait légitimement revendiquer le droit de punir des étrangers pour de prétendues infractions à des lois auxquelles ils n'étaient, au moment de l'accomplissement du prétendu délit, en aucune façon soumis.
-

For the reasons which I have stated, I am of opinion that the criminal proceedings in the case now before the Court, so far as they rested on Article 6 of the Turkish Penal Code, were in conflict with the following principles of international law :

(1) that the jurisdiction of a State over the national territory is exclusive ;

(2) that foreigners visiting a country are subject to the local law, and must look to the courts of that country for their judicial protection ;

(3) that a State cannot rightfully assume to punish foreigners for alleged infractions of laws to which they were not, at the time of the alleged offence, in any wise subject.

(Signed) J. B. MOORE.
